

DÉPARTEMENT DE LA CORRÈZE

COMMUNE DE LAROCHE-PRÈS-FEYT

ENQUÊTE PUBLIQUE

prescrite par arrêté préfectoral du 25 juillet 2023 et qui s'est déroulée
du vendredi 1^{er} septembre 2023 au lundi 2 octobre 2023

ANNEXES

Annexe 1 - Décision du Vice-Président du Tribunal Administratif de Limoges en date du 5 juin 2023 ;

Annexe 2 – Arrêté préfectoral du 25 juillet 2023 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique concernant l'exploitation d'un parc photovoltaïque au sol sur la commune de Laroche-Près-Feyt ;

Annexe 3 - Insertions dans la presse (La Montagne et La Vie corrézienne)

- 1ères insertions,
- 2èmes insertions ;

Annexe 4 – Certificat d'affichage ;

Annexe 5 – Procès verbal de la réunion publique d'information du 30 août 2023 ;

Annexe 6 – Procès verbal de synthèse des observations ;

Annexe 7 – Réponse du porteur de projet ;

Annexe 8 – Délibération du Conseil municipal de Laroche-Près-Feyt du 11 octobre 2023.

=====

ANNEXE 1

DECISION DU

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LIMOGES

05/06/2023

N° E23000050 /87 SOL 19

Le Vice-Président du tribunal administratif

Vu enregistrée le 30/05/2023, la lettre par laquelle le préfet de la Corrèze demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique concernant le dossier déposé par la société SAS Eveowatts 12 (filiale du groupe Eveo Developpements) relative à l'implantation d'un parc photovoltaïque au sol d'une puissance de 8,07 Mwc, pour une emprise clôturée de 7,5 ha environ et une emprise au sol des panneaux de 3,6 ha environ, situé au lieu-dit, la Tinsougnette, sur le territoire de la commune de Laroche-près-Feyt ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 ;

Vu la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 ;

Vu la décision du président du tribunal administratif de Limoges en date du 1^{er} mars 2023 donnant à M. Nicolas Normand, vice-président, délégation à l'effet de procéder aux désignations des commissaires enquêteurs ;

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2023 ;

DECIDE :

ARTICLE 1 : Monsieur René Baudoux est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

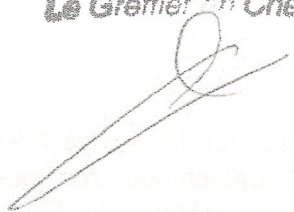
ARTICLE 2 : Monsieur Jean-Baptiste Laleu est désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 3 : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

ARTICLE 4 : La présente décision sera notifiée au préfet de la Corrèze, à Monsieur René Baudoux, à Monsieur Jean-Baptiste Laleu et à la Sas Eveowatts 12.

Fait à Limoges, le 05/06/2023

**Pour Expédition Conforme,
Le Greffier en Chef.**



Sylvie CHATANDEAU

Le Vice-Président,

Nicolas NORMAND

Handwritten notes and signatures at the bottom of the page, including a large signature that appears to be 'Jean-Baptiste Laleu'.

ANNEXE 2



**PRÉFET
DE LA CORRÈZE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques et
de l'appui territorial**

Bureau de l'environnement et du
cadre de vie

Arrêté

portant ouverture d'une enquête publique sur la demande de permis de construire
n° PC 019 108 22 C0001 concernant l'exploitation d'un parc photovoltaïque au sol
sur la commune de Laroche-près-Feyt présentée par la SAS Eveowatts 12

Le Préfet de la Corrèze
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 422-1 et L. 422-2, R. 422-2 et R. 423-57,
Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 123-1 à L. 123-18 et R. 123-1 à R. 123-7,
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à
l'action des services de l'État dans les régions et départements,
Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de la Corrèze, M. Etienne DESPLANQUES,
Vu le décret du 16 mars 2022 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Corrèze,
sous-préfet de Tulle – M. Jean-Luc TARREGA,
Vu l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021 relatif à l'affichage des avis d'enquête publique, de
participation du public par voie électronique et de concertation préalable ainsi que des
déclarations d'intention prévus par le code de l'environnement,
Vu l'arrêté préfectoral n° 19-2022-09-08-00003 du 8 septembre 2022 portant délégation de signature à
M. Jean-Luc TARREGA,
Vu la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour le département de la Corrèze,
Vu la demande de permis de construire n° PC 019 108 22 C0001 déposée par la SAS Eveowatts 12 le
18 novembre 2022 par Monsieur Olivier VERGNE, directeur général de la SAS Eveowatts 12, en vue
d'obtenir l'autorisation d'exploiter un parc photovoltaïque au sol situé sur le territoire de la
commune de Laroche-près-Feyt,
Vu le rapport du 04 avril 2023 de Madame la directrice départementale des territoires de la Corrèze
estimant le dossier recevable,
Vu l'avis du 17 mai 2023 émis par l'autorité environnementale concernant le projet,
Vu la décision du tribunal administratif de Limoges du 05 juin 2023 portant désignation de Monsieur
René BAUDOUX, en qualité de commissaire enquêteur, et de Monsieur Jean Baptiste LALEU, en tant
que commissaire enquêteur suppléant, pour la conduite de l'enquête publique,
Considérant que ce projet rentre dans la rubrique des projets de travaux, d'ouvrages ou
d'aménagements exécutés par des personnes publiques ou privées devant comporter une
évaluation environnementale en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement et qu'il
y a lieu d'ouvrir une enquête publique sur la demande d'autorisation susvisée,
Considérant qu'il ressort de la phase d'examen préalable que le dossier peut être considéré comme
suffisamment complet et régulier pour le soumettre à la phase d'enquête publique,

Sur proposition de Madame la directrice de la direction départementale des territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Il sera procédé à une enquête publique, du vendredi 1^{er} septembre 2023 au lundi 02 octobre 2023 (32 jours), pour connaître l'avis du public sur le projet présenté par la SAS Eveowatts 12 relatif à la création d'un parc photovoltaïque au sol situé sur le territoire de la commune de Laroche-près-Feyt.

La mairie de la commune de Laroche-près-Feyt est lieu unique et siège de l'enquête.

Le dossier de demande de permis de construire est déposé au titre de l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme pour exploiter un parc photovoltaïque au sol d'une puissance de 8,07 Mwc sur une surface clôturée de 7,5 ha pour une emprise au sol de 3,6 ha.

S'agissant d'un projet de création d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance supérieure à 1 Mwc, il est soumis à évaluation environnementale de façon systématique au titre de l'article R. 122-2 du code de l'environnement, rubrique 30.

Ce dossier est présenté par la SAS Eveowatts 12 (filiale du groupe Eveo Developpements) dont le siège social est situé : 50 rue Etienne Marcel - 75002 PARIS, représentée par son directeur général Monsieur Olivier VERGNE.

Les demandes d'information complémentaires peuvent lui être adressées : Numéro de téléphone : 06 07 01 44 57 – courriel : overgne@orange.fr

Article 2 :

Est désigné en qualité de commissaire enquêteur Monsieur René BAUDOUX, retraité de la fonction publique.

Sa suppléance pourra être assurée par Monsieur Jean Baptiste LALEU, retraité de l'armée de terre.

Le commissaire enquêteur est, en tant que de besoin, autorisé à utiliser son véhicule personnel dans le cadre de sa mission d'enquête.

Il se tiendra à la disposition du public en mairie de Laroche-près-Feyt, située Le Bourg, pour recevoir ses observations et propositions écrites ou orales aux lieux, jours et heures suivants :

- ↳ vendredi 1^{er} septembre 2023 de 09h00 à 12h30,
- ↳ mercredi 06 septembre 2023 de 09h00 à 12h00,
- ↳ samedi 16 septembre 2023 de 09h00 à 12h00,
- ↳ jeudi 21 septembre 2023 de 13h00 à 16h00,
- ↳ mercredi 27 septembre 2023 de 09h00 à 12h00,
- ↳ lundi 02 octobre 2023 de 13h00 à 16h00.

Article 3 :

Le dossier d'enquête sur la demande de permis de construire, comprenant notamment une étude d'impact et son résumé non technique, sera tenu à la disposition du public, du 1^{er} septembre 2023 au 02 octobre 2023 :

– sur le site internet « Les services de l'État en Corrèze » :

<http://www.correze.gouv.fr/Publications/Annonces-avis/Enquetes-publiques>

– en mairie de Laroche-près-Feyt, située Le Bourg, aux heures d'ouverture des services :

- ↳ le lundi : de 13h00 à 16h00
- ↳ le mercredi : de 09h00 à 12h00
- ↳ le vendredi : de 09h00 à 12h30

Durant cette même période, le dossier pourra également être consulté sur un poste informatique au sein des locaux de la préfecture (1 rue Souham 19000 Tulle) aux heures d'ouverture des services, du lundi au vendredi de 8h15 à 12h00 et 13h30 à 16h30, sur rendez-vous pris préalablement auprès du bureau de l'environnement et du cadre de vie.

Le public pourra :

- consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête, établi sur feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, tenu à sa disposition en mairie de Laroche-près-Feyt.
- adresser ses observations et propositions au commissaire enquêteur :
 - par correspondance à la mairie de Laroche-près-Feyt (adresse postale : Le Bourg, 19340 Laroche-près-Feyt)
 - par courrier électronique adressé à pref-environnement@correze.gouv.fr (mentionner dans l'objet du courriel « *Enquête publique sur le projet du parc photovoltaïque de Laroche-près-Feyt* »).

Article 4 :

Un avis au public relatif à cette enquête sera publié, par voies d'affiches, et éventuellement par tout autre procédé, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, soit le 16 août 2023 au plus tard et pendant toute la durée de celle-ci :

- en mairie de Laroche-près-Feyt,
- sur le lieu d'implantation du projet, sauf en cas d'impossibilité matérielle justifiée. Cet affichage sera réalisé par la SAS Eveowatts 12. Les affiches devront être visibles et lisibles de la (ou des) voie(s) publique(s) et être conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 09 septembre 2021 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement,
- dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de la Corrèze (La Montagne – édition quotidienne de la Corrèze, la Vie Corrézienne). L'avis sera publié, aux frais de la SAS Eveowatts 12, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci,
- sur le site internet « Les services de l'État en Corrèze » à l'adresse suivante :
<http://www.correze.gouv.fr/Publications/Annonces-avis/Enquetes-publiques>

Article 5 :

À l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera mis à la disposition du commissaire enquêteur et clos par lui. Après la clôture du registre et la réception des pièces annexées, il convoquera, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le demandeur dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Article 6 :

Dans un délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur transmet au préfet :

- le dossier d'enquête publique accompagné du registre et des pièces annexées,
- le rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Ce rapport comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public,
 - les conclusions motivées du commissaire enquêteur consignées dans une présentation séparée, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserve ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions au président du tribunal administratif de Limoges.

Un exemplaire du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur sera tenu à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête :

- en mairie de Laroche-près-Feyt,
- à la préfecture de la Corrèze (bureau de l'environnement et du cadre de vie),
- sur le site internet « Les services de l'État en Corrèze » à l'adresse suivante :
<http://www.correze.gouv.fr/Publications/Annonces-avis/Enquetes-publiques>

Article 7 :

A l'issue de l'instruction, le préfet de la Corrèze sera amené à statuer, par arrêté, sur la demande de permis de construire (autorisation avec prescriptions ou refus).

Article 8 :

Les informations relatives à ce dossier : avis d'enquête, dossier, rapport, conclusions du commissaire enquêteur (pendant un an) et décision statuant sur la demande pourront être consultées au fur et à mesure de l'avancement de l'instruction, sur le site internet « Les services de l'État en Corrèze » à l'adresse suivante :

<http://www.correze.gouv.fr/Publications/Annonces-avis/Enquetes-publiques>

Article 9 :

Toute personne pourra, sur demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès du préfet de la Corrèze avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci. Les observations du public sont consultables et communicables, aux frais de la personne qui en fait la demande, pendant toute la durée de l'enquête.

Article 10 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, le maire de Laroche-près-Feyt et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et dont une copie sera adressée à la sous-préfète d'Ussel et à la SAS Eveowatts 12.

Tulle, le 25 JUIL. 2023
Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Jean-Luc TARREGA

ANNEXE 3

Insertions dans la presse : La Montagne et La Vie corrézienne

ANNONCES ADMINISTRATIVES

9190357

Préfecture de la Corrèze

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

1^{ÈRE} INSERTION

Le public est informé qu'une enquête publique sera ouverte en mairie de Laroche-près-Feyt, pendant 12 jours consécutifs, du 1^{er} septembre 2023 au 02 octobre 2023 inclus, sur le projet de création d'un parc photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de Laroche-près-Feyt, présenté par la SAS Eweowatts 12.

L'enquête publique porte sur une demande de permis de construire déposée au titre de l'article L.422-2 du code de l'urbanisme pour exploiter un parc photovoltaïque au sol d'une puissance de 8,07 Mwc sur une surface clôturée de 7,5 ha pour une emprise au sol de 3,6 ha.

La mairie de la commune de Laroche-près-Feyt est lieu unique et siège de l'enquête.

Monsieur René BAUDOUX, retraité de la fonction publique, a été désigné commissaire-enquêteur par le tribunal administratif de Limoges, avec comme suppléant Monsieur **Jean Baptiste LALEU**.

Le dossier d'enquête, comprenant notamment une étude d'impact avec son résumé non technique, l'avis de l'autorité environnementale ainsi que l'avis des collectivités territoriales et de leurs groupements intéressés par le projet, sera tenu à la disposition du public du 1^{er} septembre 2023 au 02 octobre 2023 inclus :

- sur le site internet «Les services de l'Etat en Corrèze» : <http://www.correze.gouv.fr/Publications/Annonces-avis/Enquetes-publiques>
- en mairie de Laroche-près-Feyt aux heures d'ouverture des services :

le lundi : de 13h00 à 16h00, le mercredi : de 09h00 à 12h00, le vendredi : de 09h00 à 12h30

Durant cette même période, le dossier pourra également être consulté sur un poste informatique du sein des locaux de la préfecture (1 rue Souham 19000 Tulle) aux heures d'ouverture des services, du lundi au vendredi de 8h15 à 12h00 et 13h30 à 16h30, sur rendez-vous pris préalablement auprès du bureau de l'environnement et du cadre de vie.

Le public pourra :

- consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête, établi sur feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire-enquêteur, tenu à sa disposition en mairie de Laroche-près-Feyt,
- adresser ses observations et propositions au commissaire-enquêteur :

par correspondance à la mairie de Laroche-près-Feyt, siège de l'enquête (adresse postale : Le Bourg, 19340 Laroche-près-Feyt), par courrier électronique adressé à pref-environnement@correze.gouv.fr (mentionner dans l'objet du courriel Enquête publique sur le projet du parc photovoltaïque au sol de Laroche-près-Feyt).

Le commissaire-enquêteur sera présent en mairie de Laroche-près-Feyt pendant la durée de l'enquête pour recevoir les observations écrites ou orales du public aux jours et heures suivants :

- **vendredi 1^{er} septembre 2023 de 09h00 à 12h30 - mercredi 06 septembre 2023 de 09h00 à 12h00 - samedi 10 septembre 2023 de 09h00 à 12h00 - jeudi 21 septembre 2023 de 13h00 à 16h00 - mercredi 27 septembre 2023 de 09h00 à 12h00 - lundi 02 octobre 2023 de 13h00 à 16h00.**

Un exemplaire du rapport et des conclusions motivées du commissaire-enquêteur sera tenu à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête :

- en mairie de Laroche-près-Feyt,
- à la préfecture de la Corrèze (bureau de l'environnement et du cadre de vie),
- sur le site internet «Les services de l'Etat en Corrèze» à l'adresse suivante : <http://www.correze.gouv.fr/Publications/Annonces-avis/Enquetes-publiques>

Les informations relatives à ce dossier peuvent être demandées auprès de la SAS Eweowatts 12, Monsieur Olivier VERGNE, directeur général - Numéro de téléphone : 06 07 01 44 57 - courriel : overgne@orange.fr

A l'issue de l'instruction, le préfet de la Corrèze sera amené à statuer, par arrêté, sur la demande de permis de construire (autorisation avec prescriptions ou refus). Au fur et à mesure de l'avancement de la procédure, l'avis d'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur ainsi que l'arrêté statuant sur la demande d'autorisation environnementale seront publiés sur le site Internet «Les services de l'Etat en Corrèze» à l'adresse suivante : <http://www.correze.gouv.fr/Publications/Annonces-avis/Enquetes-publiques>.

9190354

COMMUNE DE CHAMBERET

Construction d'une crèche

Marchés publics de Maîtrise d'œuvre

A.A.P.C.

1. Identification du pouvoir adjudicateur
Commune de Chamberet
Le Bourg
19370 Chamberet

2. Objet et étendue de la consultation

2.1. Objet
La présente consultation a pour objet la construction d'une crèche

2.2. Mode de passation
La présente consultation est passée suivant une procédure adaptée restreinte avec possibilité de négociation librement définie par l'acheteur, en application des articles L. 2123-1, R. 2123-1, R.2123-4 et R2123-5 du code de la commande publique.

2.3. Décomposition
Le marché est décomposé en 10 lots :

- Lot 00 : Dispositions communes à tous les lots
- Lot 01 : Terrassement - VRD - Aménagement extérieur
- Lot 02 : Gros oeuvre
- Lot 03 : Charpente bois - Bardage
- Lot 04 : Couverture - Eanchéité
- Lot 05 : Menuiseries extérieures aluminium - Serrurerie
- Lot 06 : Menuiseries intérieures
- Lot 07 : Plâtrerie - Isolation - Peinture
- Lot 08 : Carrelage - Faïence - Revêtement de sol
- Lot 09 : Electricité
- Lot 10 : Plomberie Ventilation

3. Organisation de la consultation

3.1. Délai de validité des offres
Le délai de validité des offres est fixé à 90 jours à compter de la date limite de réception des offres.

3.2. Visite des lieux d'exécution
La visite du site est conseillée.

4. Jugement des offres et attribution du marché

4.1. Critères de jugement des offres
L'offre économiquement la plus avantageuse sera choisie à l'issue d'un classement, selon les critères définis dans le règlement de consultation.

4.2. Négociation
Une phase de négociation pourra être mise en oeuvre, mais le marché pourra être attribué sur la base des offres initiales.

5. Conditions de délai de remise des plis
La date limite de réception des offres est fixée au mercredi 13 septembre 2023 12h00

6. Renseignements complémentaires

6.1. Renseignements administratifs et techniques
Pour obtenir tous renseignements complémentaires qui leur seraient nécessaires, les candidats devront faire parvenir au plus tard 8 jours avant la date limite de remise des offres, une demande depuis le profil acheteur www.achatpublic.com

7. Date d'envoi du présent avis à la publication le 03 Août 2023

9190355

AVIS D'APPEL PUBLIC À LA CONCURRENCE

1 - Pouvoir adjudicateur : Communauté de Communes VEZERE MONEDIERES MILLESOURRES
15, avenue du Général De Gaulle
19260 TREIGNAC
Tél. : 05 55 73 45 92
Mail : nicolas.granger@ccv2m.fr

2 - Objet et forme du marché : Projet d'aménagement de 2 bâtiments photovoltaïques: Travaux de terrassement et réalisation de fondations (ZA LA VEYRIERE TREIGNAC 19260)
Procédure adaptée en application du décret N°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, de l'ordonnance 2018-1074 du 26/11/2018 et du décret 2018-1075 du 03/12/2018 relatif au code de la commande publique.

3 - Allotissement
Le présent marché est composé d'un lot unique :

Lot n°1 VRD Terrassement

4 - Délais d'exécution des travaux :
Date prévisible de début des travaux : Octobre 2023
Délais d'exécution 2 mois en fonction des approvisionnements.

5 - Justifications à produire par le candidat - Contenu de l'offre :
Candidature : Lettre de candidature (DC1) et déclaration du candidat (DC2)
Offre :

- Acte d'engagement,
- DPGF,
- Note technique concernant les moyens humains et matériels ainsi que la procédure de mise en oeuvre, le planning d'exécution, la provenance et les fiches techniques des fournitures et produits, références chantiers similaires.

6 - Retrait des dossiers :
Le dossier de consultation peut être téléchargé à l'adresse suivante : www.achatpublic.com

7 - Remise des offres : La transmission des documents relatifs à la candidature et à l'offre devra obligatoirement se faire par voie électronique sur la plateforme de dématérialisation du Département de la Corrèze : www.achatpublic.com

8 - Jugement des offres : Voir règlement de la consultation

9 - Délai de remise des offres :
Date limite de réception des offres : **Vendredi 8 septembre 2023 à 12h00**

10 - Autres renseignements :
Renseignements administratifs : Communauté de Communes VEZERE MONEDIERES MILLESOURRES : 05 55 73 45 92
Renseignements techniques : Florian Gaye : 07 84 41 09 76

11 - Date d'envoi du présent avis à la publication: Vendredi 04 août 2023

12 - Procédures de recours :
Instance chargée des procédures de recours : Tribunal administratif de LIMOGES

9190356

COMMUNE DE SAINT-SOLVE

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

La commune de Saint-Solve procédera à une enquête publique du 28 août 2023 à 14h00 au 12 septembre 2023 à 12h00 pour trois projets d'aliénations de portions de chemins ruraux :

- 1 - village de La Chapelle Salamard,
- 2 - village de Launomerie,
- 3 - village de Malaval.

Les dossiers d'enquêtes seront consultables en Mairie le lundi et vendredi de 08h15 à 12h45 et de 13h30 à 16h15, le mardi de 08h15 à 12h45 et le jeudi de 13h30 à 16h15. Des observations pourront être envoyées par e-mail (mairie@saint-solve.fr) ou par courrier (Mairie - 2, route de la Gare 19130 SAINT-SOLVE).

Jérôme SAGNE, commissaire-enquêteur, recevra le public en Mairie lors de trois permanences : **lundi 28 août 2023 de 14h00 à 16h00, vendredi 08 septembre 2023 de 14h00 à 16h00, et mardi 12 septembre 2023 de 09h00 à 12h00.**

9190057

INSERTION PRESSE

COMMUNE D'OBJAT

Le Conseil Municipal le 11 juillet 2023 a approuvé la Déclaration de Projet emportant mise en compatibilité avec mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) n° 2.

Elle est consultable sur le site de la commune d'Objat dans la rubrique publication des actes administratifs.

Le Maire,
Philippe VIDAU

La Vie

Corrézienne

Avocats, notaires, experts comptables
Simplifiez-vous la vie !
Accédez à un service premium.

- Saisie libre par copier/coller
- Programmation de la parution de vos annonces
- Choix du mode de facturation
- Saisie simultanée de plusieurs utilisateurs du cabinet ou de l'étude
- Archivage de vos annonces publiées
- Justificatif de parution numérique téléchargeable

Renseignements : **05 55 24 02 62**

Un journal membre du réseau **ALC REGIE**

Destination Santé


Quels fruits et légumes renferment le plus d'eau ?

D'une manière générale et selon la table de composition nutritionnelle des aliments (Ciqual) de l'Anses, un fruit cru renferme en moyenne 84,5g d'eau pour 100g. Et un légume ? 88,3g pour 100g. La palme toutes catégories confondues revenant au concombre avec 96,8g d'eau pour 100g.

De l'eau au marché !

Au marché, vous pouvez également miser sur la tomate (94,1g d'eau pour 100g) et la courgette (93,1g). Dans votre salade, ajoutez quelques grappes de céleri branche (93,4g). Et pour votre dessert, comptez sur le triptyque orange (91,6g), pastèque (91g), pamplemousse (83,3g), avec quelques fraises bien sûr (90,3g). Et pourquoi pas quelques cerises (85,7g), s'il en reste.

Sachez enfin, qu'au rayon des aliments de saison, la star représentée par le melon renferme tout de même 84,2g d'eau pour 100g. La pêche et autre nectarine se caractérisent aussi par leur richesse en eau avec respectivement 88,6g et 87,6g. Tout comme l'abricot (85,4g) et la classique pomme (85,5g pour la Gala). De quoi largement diversifier vos apports en eau estivaux, tout en satisfaisant les papilles.



rs0ooll-shutterstock

destination santé
Agence de presse

Avis d'obsèques / Annonces classées

**SARROUX (Corrèze)
BRIVE-LA-GAILLARDE (Corrèze)
BORT-LES-ORGUES (Corrèze)
USSEL (Corrèze)**

Jérôme et Clément PLAS et leurs épouses, ses fils : Gabriel, Louise, Raphaël, ses petits-enfants ; Dominique CHOUZENOUX, son amie, Ainsi que tous les proches vous font part du décès de

Monsieur Christian PLAS

survenu à l'âge de 71 ans.
La cérémonie aura lieu le **mercredi 16 août 2023, à 11 h 45**, au crématorium de Clermont-Ferrand.

PF G. Jacques, Clermont-Frd (04.73.44.20.20).

904737

AVIS DE DÉCÈS

**AVIS DE DÉCÈS
TURENNE (Russac)**

Mme Shaqin CROZAT, son épouse ; Ainsi que toute la famille ont le douleur de vous faire part du décès de

Monsieur Bernard CROZAT

survenu le 7 août 2023, à l'âge de 80 ans.
Selon sa volonté, ses obsèques religieuses ont été célébrées le samedi 12 août, en l'église de Turême, dans l'intimité familiale.

Cet avis tient lieu de faire-part et de remerciements.

PF Soulier, Brive-Malemort (05.55.24.23.14).

Condoléances sur www.dansnoscoeurs.fr

904751

MESSES ET ANNIVERSAIRES

**AVIS DE MESSE
BRIVEZAC**

Mme Dominique BOUDRIQUE-DEHAYE, son épouse ; Thomas BOUDRIQUE et Gwenola SERVAN, Emilie BOUDRIQUE et Sébastien CONESSA, ses enfants et beaux-enfants ; Leyna, Léon, Augustin et Arthur, ses petits-enfants ; Et toute la famille ont le douleur de vous faire part du décès de

Monsieur Thierry BOUDRIQUE

survenu à Brive-la-Gaillarde, le lundi 3 juillet 2023, à l'âge de 69 ans.

Les funérailles ont eu lieu le jeudi 6 juillet 2023, en l'église Sainte-Thérèse de Douai (Nord), suivies de l'inhumation au cimetière dudit lieu.

Un temps de prière en sa mémoire aura lieu le **vendredi 18 août 2023, à 11 heures**, en l'église de Brivezac.

Condoléances sur www.dansnoscoeurs.fr

903497

ANNONCES LÉGALES

Rétrievez toutes les publications sur www.centreofficelles.com

**04.73.17.31.27
legales@centrefrance.com**

Par arrêté préfectoral, notre journal est habilité à la publication des annonces judiciaires et légales sur l'ensemble du département de la Corrèze ou tout en vigueur fixe par l'arrêté du 19 novembre 2021 relatif à la tarification et aux modalités de publication de ces annonces.

VIE DES SOCIÉTÉS

**FIDUCIAL
SOPHIAL**

4 Allée Pierre de Fermat, BP 90062
63172 AUBIERRE CEDEX Tél. 04.73.01.44.68.

PNB CARSAU

Société par actions simplifiée au capital de 10 000 euros
Siège social : Rue de Lantot - 19300 ECLÉTONS
949 948 178 RCS BRIVE LA GAILLARDE

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une décision en date du 17/07/2023, la Présidente de la société par actions simplifiée PNB CARSAU, usant des pouvoirs conférés par les statuts, a décidé de transférer le siège social du Rue de Lantot - 19300 ECLÉTONS au Zone commerciale Châtauldes - Avenue Général de Gaulle - 19300 ECLÉTONS, à compter du 17/07/2023 et de modifier en conséquence l'article 4 des statuts. POUR AVIS le Président

286899

ANNONCES LÉGALES ET ADMINISTRATIVES

Préfecture de la Corrèze

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

hâte insertion

Le public est informé qu'une enquête publique sera ouverte en mairie de Laroche-près-Feyt, pendant 32 jours consécutifs, du 1^{er} septembre 2023 au 02 octobre 2023 inclus, sur le projet de création d'un parc photovoltaïque ou sol sur le territoire de la commune de Laroche-près-Feyt, pré-sente par la SAS Eneowatts 12.

L'enquête publique porte sur une demande de permis de construire déposée au titre de l'article L.4222 du code de l'urbanisme pour exploiter un

parc photovoltaïque ou sol d'une puissance de 8,07 Mwc sur une surface délimitée de 7,5 ha pour une emprise ou sol de 3,6 ha.

Le maire de la commune de Laroche-près-Feyt est lieu unique et siège de l'enquête.

Monsieur René BAUDOIX, retraité de la fonction publique, a été désigné commissaire enquêteur par le tribunal administratif de Limoges, avec comme suppléant Monsieur Jean Baptiste LALEU.

Le dossier d'enquête, comprenant notamment une étude d'impact avec son résumé non technique, l'avis de l'autorité environnementale ainsi que l'avis des collectivités territoriales et de leurs groupements intéressés par le projet, sera tenu à la disposition du public du 1^{er} septembre 2023 au 02 octobre 2023 inclus :

- sur le site internet « Les services de l'État en Corrèze » : <http://www.corrèze.gouv.fr/publications/Annonces-avis/Enquetes-publiques>
- en mairie de Laroche-près-Feyt aux heures d'ouverture des services :

le lundi : de 13h00 à 16h00, le mercredi : de 09h00 à 12h00, le vendredi : de 09h00 à 12h30

Durant cette même période, le dossier pourra également être consulté sur un poste informatique au sein des locaux de la préfecture (1 rue Soullam 19000 Tulle) aux heures d'ouverture des services, du lundi au vendredi de 8h15 à 12h00 et 13h30 à 16h30, sur rendez-vous pris préalablement auprès du bureau de l'environnement et du cadre de vie.

Le public pourra :

- consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête, établi sur feuilles non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, tenu à sa disposition en mairie de Laroche-près-Feyt ;
- adresser ses observations et propositions au commissaire enquêteur ;
- par correspondance à la mairie de Laroche-près-Feyt, siège de l'enquête (adresse postale : Le Bourg, 19340 Laroche-près-Feyt) ;
- par courrier électronique adressé à pre-environnement@corrèze.gouv.fr (mentionner dans l'objet du courriel l'enquête publique sur le projet du parc photovoltaïque ou sol de Laroche-près-Feyt) ;

Le commissaire enquêteur sera présent en mairie de Laroche-près-Feyt pendant la durée de l'enquête pour recevoir les observations écrites ou orales du public aux jours et heures suivants :

- vendredi 1^{er} septembre 2023 de 09h00 à 12h30 - mercredi 06 septembre 2023 de 09h00 à 12h00 - samedi 16 septembre 2023 de 09h00 à 12h00 - jeudi 21 septembre 2023 de 13h00 à 16h00 - mercredi 27 septembre 2023 de 09h00 à 12h00 - lundi 02 octobre 2023 de 13h00 à 16h00.

Un exemplaire du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur sera tenu à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête :

- en mairie de Laroche-près-Feyt ;
- à la préfecture de la Corrèze (bureau de l'environnement et du cadre de vie),
- sur le site internet « Les services de l'État en Corrèze » à l'adresse suivante <http://www.corrèze.gouv.fr/Publications/Annonces-avis/Enquetes-publiques>

Les informations relatives à ce dossier peuvent être demandées auprès de la SAS Eneowatts 12, Monsieur Olivier VERGNE, directeur général. Numéro de téléphone : 06 07 01 44 57 - courriel : olive@eneowatts.com. À l'issue de l'instruction, le préfet de la Corrèze sera amené à statuer, par arrêté, sur la demande de permis de construire (autorisation avec prescriptions ou refus).

Au fur et à mesure de l'avancement de la procédure, l'avis d'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ainsi que l'arrêté statuant sur la demande d'autorisation environnementale seront publiés sur le site internet « Les services de l'État en Corrèze » à l'adresse suivante <http://www.corrèze.gouv.fr/Publications/Annonces-avis/Enquetes-publiques>.

27068

**Le portail d'avis de marchés publics le plus complet
1 Plus de 20 000 appels d'offres publics**

francemarchés.com

Centre MarchésPublics.fr
Votre plateforme de gestion

Nouveau

**RESTEZ EN VEILLE
et saisissez de nouvelles
opportunités d'affaires**

**La référence locale
des publications de marchés
des collectivités territoriales.**

Une solution de Centre France Pub

**LANOBBRE (Mouleyres)
Laurent et Marie-France BOYER,
Delphine BOYER,
ses enfants et sa belle-fille ;
Arthur et Matthieu, ses petits-fils ;
Suzanne, Marie-Antoinette (†)
et Pierre DEBORT,
ses sœurs et son frère,
Ainsi que toute la famille
vous font part du décès de**

Marcelle BOYER
née DEBORT

survenu à l'âge de 83 ans.
Les obsèques religieuses auront lieu le **vendredi 18 août 2023, à 15 heures**, en l'église de Lanobre.
Marcelle BOYER repose à la chambre funéraire, ZA du Ruisseau-Perdu, à Bort-les-Orques. Pas de condoléances.

La famille remercie par avance toutes les personnes qui prendront part à sa peine.
PF Bortolais, funérarium, Bort-les-Orques.
Condoléances sur www.dansnoscoeurs.fr

905145

LE LONZAC

Mme Jeannine COURTEJ, son épouse ; Frédéric et Bénédicte COURTEJ, Catherine et François LEIGNAC, ses enfants ; Thomas et Pierre, ses petits-enfants ; Les familles RABAT, OGE ont le douleur de vous faire part du décès de

Monsieur Bernard COURTEJ

survenu le jeudi 10 août 2023, à l'âge de 83 ans.
Une Bénédiction religieuse aura lieu le **vendredi 18 août 2023, à 10 heures**, en l'église Saint-Martin du Lonzac, suivie de la crémation à Tulle, avenue Evariste-Galiois, à 13 h 30.
Condoléances sur registre au funérarium des Pompes Funèbres Couturors, ZA Le Portail, à Teignac, et à l'église.

La famille remercie par avance toutes les personnes qui s'associeront à sa peine, ainsi que tout le personnel de l'EHPAD du Lonzac pour sa gentillesse et son dévouement.
PF A. Couturors, Teignac (05.55.98.19.39).
Condoléances sur www.dansnoscoeurs.fr

905078

**AVIS DE DÉCÈS
TURENNE (Russac)**

Mme Shaqin CROZAT, son épouse ; Ainsi que toute la famille ont le douleur de vous faire part du décès de

Monsieur Bernard CROZAT

survenu le 7 août 2023, à l'âge de 80 ans.
Selon sa volonté, ses obsèques religieuses ont été célébrées le samedi 12 août, en l'église de Turême, dans l'intimité familiale.

Cet avis tient lieu de faire-part et de remerciements.

PF Soulier, Brive-Malemort (05.55.24.23.14).
Condoléances sur www.dansnoscoeurs.fr

904751

**CONTACTEZ
LE SERVICE OBSÈQUES**

Du lundi au vendredi : 9h - 18h
Samedi : 14h - 18h
Pour une parution le lendemain, vos avis sont à adresser avant 17h30 (17h le samedi)

04 73 17 31 41 • obsèques@centrefrance.com

CENTRE FRANCE PUB

Pour un **AVIS D'OBSÈQUES** qui lui ressemble, dites-le avec des mots, mais aussi **AVEC DES SYMBOLES**

Vous pouvez aussi agréementer votre avis avec **UN CADRE NOIR ÉBÈNE** ou **UNE PHOTO**

04 73 17 31 41
obsèques@centrefrance.com

Centre MarchésPublics.fr
Votre plateforme de gestion

Nouveau

**RESTEZ EN VEILLE
et saisissez de nouvelles
opportunités d'affaires**

**La référence locale
des publications de marchés
des collectivités territoriales.**

Une solution de Centre France Pub

Corrèze

Avis d'obsèques / Annonces classées

TULLE — LE LONZAC

Salome et Chloé, ses filles adorées ; Nicole et José PALERO, ses parents ; Eric POUCHOUR, son compagnon ; Olivier et Leatitia, son frère et sa belle-sœur ; Jérémly, son neveu ; Renée et Dédéa, ses tantes ; Sa famille d'Espagne ; Ses cousins et cousines ; Ginette et Corinne POUCHOUR, sa belle-mère et sa belle-sœur, Ainsi que toute la famille et ses amis ont la douleur de vous faire part du décès de

Isabelle PALERO

survenu le lundi 4 septembre 2023, à l'âge de 52 ans. Les obsèques civiles seront célébrées le **vendredi 8 septembre 2023, à 15 heures**, au cimetière du Lonzac.

Isabelle PALERO repose au funérarium des Pompes Funèbres Couturas, ZA Le Portail, à Treignac.

Condoléances sur registre.

Une pensée est demandée pour sa même

et son tonton

Marie

Pierrot

La famille remercie par avance toutes les personnes qui prendront part à sa peine. PF A. Couturas, Treignac (05.55.98.19.39).

Condoléances sur www.dansnoscoeurs.fr

9078979

BAR

Marie-Claire, son épouse ; Liliane et Franz UNTERKIRCHER, sa fille et son gendre ; Claudette et Christian, ses cousins, Ainsi que toute la famille ont la tristesse de vous faire part du décès de

Monsieur Albert DUBOIS

survenu à l'âge de 93 ans.

La cérémonie religieuse aura lieu le **jeudi 7 septembre 2023, à 14 h 30**, en l'église de Bar, suivie de l'inhumation au cimetière de la même commune.

Comme il le souhaitait, Albert repose chez lui, où un registre à condoléances est à votre disposition, ainsi que sur le parvis de l'église, le jour de la cérémonie. La famille vous prie de l'excuser de ne pas recevoir à domicile.

La famille remercie l'ensemble du personnel soignant qui l'a accompagné, ainsi que Brigitte et Cathy pour leur soutien, et à une pensée particulière pour

Jean Marie, Gérard et Bernadette

PF Pinnot, Tulle (05.55.26.14.59).

Condoléances sur www.dansnoscoeurs.fr

9078999

AVIS DE DÉCÈS

AVIS DE DÉCÈS

SAINT-GERMAIN-LA-VOLPES (Le Malaurent)

Roger FAURIE, son papa ; Sandra et Pascal, sa sœur et son beau-frère ; Flohien, son neveu, Ainsi que toute la famille vous font part du décès de

Sébastien FAURIE

survenu à l'âge de 45 ans.

Les obsèques ont eu lieu dans l'intimité familiale, le mardi 5 septembre 2023. Une pensée est demandée pour sa maman

Evelyne

décédée en 2007.

La famille remercie toutes les personnes qui s'associeront à sa peine. PF Clément Goudeneche, Cortez-Meynac.

Condoléances sur www.dansnoscoeurs.fr

9076553

ANNONCES LÉGALES

Retrouvez toutes les publications sur www.centreofficielles.com

04.73.17.31.27

legales@centrefrance.com

Par arrêté préfectoral, notre journal est habilité à la publication des annonces judiciaires et légales sur l'ensemble du département de la Corrèze au tarif en vigueur fixé par l'arrêté du 19 novembre 2021 relatif à la tarification et aux modalités de publication des ces annonces.

ANNONCES LÉGALES ET ADMINISTRATIVES

Préfecture de la Corrèze

Zéline Bascotton

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Il est rappelé qu'une enquête publique sera ouverte en mairie de Larochepré-Feyt, pendant 32 jours consécutifs, du 1er septembre 2023 au 02 octobre 2023 inclus, sur le projet de création d'un parc photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de Larochepré-Feyt, présenté par la SAS Ekwowits 12. L'enquête publique porte sur une demande de permis de construire déposée au titre de l'article L.4222 du code de l'urbanisme pour exploiter un parc photovoltaïque au sol d'une puissance de 8,07 MWc sur une surface délimitée de 7,5 ha pour une emprise au sol de 3,6 ha. La mairie de la commune de Larochepré-Feyt est lieu unique et siège de l'enquête.

Monsieur René BAUDOUX, retiré de la fonction publique, a été désigné commissaire enquêteur par le tribunal administratif de Limoges, avec comme suppléant Monsieur Jean Baptiste LALEU.

Le dossier d'enquête, comprenant notamment une étude d'impact avec son résumé non technique, l'avis de l'autorité environnementale ainsi que l'avis des collectivités territoriales et de leurs groupements intéressés par le projet, sera tenu à la disposition du public du 1er septembre 2023 au 02 octobre 2023 inclus :

- sur le site internet « Les services de l'État en Corrèze » : <http://www.correze.gouv.fr/Publications/Annonces-avis/Enquetes-publiques> en mairie de Larochepré-Feyt aux heures d'ouverture des services : le lundi : de 13h00 à 16h00, le mercredi : de 09h00 à 12h00, le vendredi : de 09h00 à 12h30

Durant cette même période, le dossier pourra également être consulté sur un poste informatique au sein des locaux de la préfecture (1 rue Souham 19000 Tulle) aux heures d'ouverture des services, du lundi au vendredi de 8h15 à 12h00 et 13h30 à 16h30, sur rendez-vous pris préalablement auprès du bureau de l'environnement et du cadre de vie.

Le public pourra :

- consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête, établi sur feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, tenu à sa disposition en mairie de Larochepré-Feyt, - adresser ses observations et propositions au commissaire enquêteur :

par correspondance à la mairie de Larochepré-Feyt, siège de l'enquête (adresse postale : Le Bourg, 19340 Larochepré-Feyt), par courrier électronique adressé à prel'environnement@correze.gouv.fr (envoyer en pièce jointe le contrôle final de l'enquête publique sur le projet du parc photovoltaïque au sol de Larochepré-Feyt).

Le commissaire enquêteur sera présent en mairie de Larochepré-Feyt pendant la durée de l'enquête pour recevoir les observations écrites ou orales du public aux jours et heures suivants : - vendredi 1er septembre 2023 de 09h00 à 12h30 - mercredi 06 septembre 2023 de 09h00 à 12h00 - samedi 16 septembre 2023 de 09h00 à 12h00 - jeudi 21 septembre 2023 de 13h00 à 16h00 - mercredi 27 septembre 2023 de 09h00 à 12h00 - lundi 02 octobre 2023 de 13h00 à 16h00.

Un exemplaire du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur sera tenu à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête - en mairie de Larochepré-Feyt, - à la préfecture de la Corrèze (bureau de l'environnement et du cadre de vie), - sur le site internet « Les services de l'État en Corrèze » à l'adresse suivante : <http://www.correze.gouv.fr/Publications/Annonces-avis/Enquetes-publiques>

Les informations relatives à ce dossier peuvent être demandées auprès de la SAS Ekwowits 12, Monsieur Olivier VERONIC, directeur général. Numéro de téléphone : 06 07 01 44 57 - courriel : olivier@ecw.fr

A l'issue de l'instruction, le préfet de la Corrèze sera amené à statuer, par arrêté, sur la demande de permis de construire (autorisation avec prescriptions ou refus).

Au fur et à mesure de l'avancement de la procédure, l'avis d'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ainsi que l'avis de l'autorité d'autorisation environnementale seront publiés sur le site internet « Les services de l'État en Corrèze » à l'adresse suivante : <http://www.correze.gouv.fr/Publications/Annonces-avis/Enquetes-publiques>.

21/07/23

Notre équipe d'experts vous accompagne pour la diffusion de vos annonces légales

30000 + de 400

20 1

Centre Marchés Publics.fr

RESTEZ EN VILLE ET SAISISSEZ DE NOUVELLES OPPORTUNITÉS D'AFFAIRES

PETITES ANNONCES

Votre petite annonce par téléphone ou par mail

04.73.17.30.30

annonces.dp@centrefrance.com

BONNES AFFAIRES

ANTIQUITÉS BROCANTES



ANTIQUE, achète machines à coudre, mopylettes, bibelots, cartilons, violons, armes, argenterie, montres, bijoux et pièces de monnaie, etc - Tél. 06.27.49.47.11, site www.242175.com tél 52510847800021.

242175



ANTIQUITES DE LOURMEL achète cher instruments de musique, pianos, violons, violoncelles, clarinettes, guitares, armoires, trompettes, etc, estimation et déplacement gratuits. RC. M. GILLARD, tél. 06.08.51.47.80, antiquesdelourmel@gmail.com 239394



ANTIQUITE DE LOURMEL achète Vieilles mobylettes, Vespa, etc... M. GILLARD, tél. 06.08.51.47.80 antiquesdelourmel@gmail.com site www.239400.fr 522545912. 239400



ANTIQUITES DE LOURMEL achète cher meubles, objets anciens, tableaux, pendules, cartilons, bibelots, statues bronze, manbre, plâtre, tables ferme, meubles de maître, miroirs dorés, armoire, étagère, bijoux anciens, jouets, bijoux anciens or, argent, fantaisie, vieux vins, Champagnes, livres anciens, estimation et déplacement gratuits. RC 522545912. M. GILLARD, tél. 06.08.51.47.80 antiquesdelourmel@gmail.com 239355



ACHETE CHER tous vins et alcool, même très vieux, Bourgoigne, Bordeaux, Champagne, Jura, Chartreuse, Rhum, me dépense, paiement comptant. Tél. 06.61.48.94.71. RCS 422021550 241285

LA MONTAGNE

SA à Conseil d'administration au capital de 609.796,07 € RCS de Clermont-Ferrand n°856.200.159 SIRET 856.200.159.005.10 Téléphone 04.73.17.17.17

N°TVA : FR40.856.200.159

Président du Conseil d'administration : M. Alain YEDRINE
Directrice générale : Mme Soline BOUJU
Directrice de la publication : M. Stéphane VERGÉADE
Directeurs éditeurs : M. Thibaud VITTON

Fondateur : Alexandre VARENNE
N° CPPAP : 0425 C 86413 - N°CNIL : 2193353
IMPRIMERIE : GCF - 40, rue Morel-Ladeuil - 63000 Clermont-Ferrand.

1 - PUBLICITÉ LOCALLE : CENTRE-FRANCE PUBLICITÉ, 45, rue du Clos-Four, 63020 Clermont-Ferrand Cedex 2 ;

1) Publicité commerciale. - Tél. 04.73.17.30.42.

2) Petites annonces. - Tél. 04.73.17.30.30.

3) Annonces officielles. - Tél. 04.73.17.31.27.

4) Emploi : carrières et professions. - Tél. 04.73.17.31.26.

5) Avis d'obsèques. - Tél. 04.73.17.31.41.

11 - PUBLICITÉ NATIONALE : 366 SAS - 101, boulevard Murat - CS 51724 - 75771 Paris Cedex 16 ;

Publicité commerciale. - Tél. 01.80.48.93.66.

RCN

LE TOUT + FACILE

Journal imprimé sur du papier recyclé conformément à la loi n° 491 du 17 mai 2001 relative aux déchets et à la préservation de l'environnement, ainsi que de la loi n° 744 du 25 juillet 1974 relative à l'énergie, et de la loi n° 765 du 4 août 1976 relative à l'énergie, et de la loi n° 766 du 4 août 1976 relative à l'énergie, et de la loi n° 767 du 4 août 1976 relative à l'énergie, et de la loi n° 768 du 4 août 1976 relative à l'énergie, et de la loi n° 769 du 4 août 1976 relative à l'énergie, et de la loi n° 770 du 4 août 1976 relative à l'énergie, et de la loi n° 771 du 4 août 1976 relative à l'énergie, et de la loi n° 772 du 4 août 1976 relative à l'énergie, et de la loi n° 773 du 4 août 1976 relative à l'énergie, et de la loi n° 774 du 4 août 1976 relative à l'énergie, et de la loi n° 775 du 4 août 1976 relative à l'énergie, et de la loi n° 776 du 4 août 1976 relative à l'énergie, et de la loi n° 777 du 4 août 1976 relative à l'énergie, et de la loi n° 778 du 4 août 1976 relative à l'énergie, et de la loi n° 779 du 4 août 1976 relative à l'énergie, et de la loi n° 780 du 4 août 1976 relative à l'énergie, et de la loi n° 781 du 4 août 1976 relative à l'énergie, et de la loi n° 782 du 4 août 1976 relative à l'énergie, et de la loi n° 783 du 4 août 1976 relative à l'énergie, et de la loi n° 784 du 4 août 1976 relative à l'énergie, et de la loi n° 785 du 4 août 1976 relative à l'énergie, et de la loi n° 786 du 4 août 1976 relative à l'énergie, et de la loi n° 787 du 4 août 1976 relative à l'énergie, et de la loi n° 788 du 4 août 1976 relative à l'énergie, et de la loi n° 789 du 4 août 1976 relative à l'énergie, et de la loi n° 790 du 4 août 1976 relative à l'énergie, et de la loi n° 791 du 4 août 1976 relative à l'énergie, et de la loi n° 792 du 4 août 1976 relative à l'énergie, et de la loi n° 793 du 4 août 1976 relative à l'énergie, et de la loi n° 794 du 4 août 1976 relative à l'énergie, et de la loi n° 795 du 4 août 1976 relative à l'énergie, et de la loi n° 796 du 4 août 1976 relative à l'énergie, et de la loi n° 797 du 4 août 1976 relative à l'énergie, et de la loi n° 798 du 4 août 1976 relative à l'énergie, et de la loi n° 799 du 4 août 1976 relative à l'énergie, et de la loi n° 800 du 4 août 1976 relative à l'énergie, et de la loi n° 801 du 4 août 1976 relative à l'énergie, et de la loi n° 802 du 4 août 1976 relative à l'énergie, et de la loi n° 803 du 4 août 1976 relative à l'énergie, et de la loi n° 804 du 4 août 1976 relative à l'énergie, et de la loi n° 805 du 4 août 1976 relative à l'énergie, et de la loi n° 806 du 4 août 1976 relative à l'énergie, et de la loi n° 807 du 4 août 1976 relative à l'énergie, et de la loi n° 808 du 4 août 1976 relative à l'énergie, et de la loi n° 809 du 4 août 1976 relative à l'énergie, et de la loi n° 810 du 4 août 1976 relative à l'énergie, et de la loi n° 811 du 4 août 1976 relative à l'énergie, et de la loi n° 812 du 4 août 1976 relative à l'énergie, et de la loi n° 813 du 4 août 1976 relative à l'énergie, et de la loi n° 814 du 4 août 1976 relative à l'énergie, et de la loi n° 815 du 4 août 1976 relative à l'énergie, et de la loi n° 816 du 4 août 1976 relative à l'énergie, et de la loi n° 817 du 4 août 1976 relative à l'énergie, et de la loi n° 818 du 4 août 1976 relative à l'énergie, et de la loi n° 819 du 4 août 1976 relative à l'énergie, et de la loi n° 820 du 4 août 1976 relative à l'énergie, et de la loi n° 821 du 4 août 1976 relative à l'énergie, et de la loi n° 822 du 4 août 1976 relative à l'énergie, et de la loi n° 823 du 4 août 1976 relative à l'énergie, et de la loi n° 824 du 4 août 1976 relative à l'énergie, et de la loi n° 825 du 4 août 1976 relative à l'énergie, et de la loi n° 826 du 4 août 1976 relative à l'énergie, et de la loi n° 827 du 4 août 1976 relative à l'énergie, et de la loi n° 828 du 4 août 1976 relative à l'énergie, et de la loi n° 829 du 4 août 1976 relative à l'énergie, et de la loi n° 830 du 4 août 1976 relative à l'énergie, et de la loi n° 831 du 4 août 1976 relative à l'énergie, et de la loi n° 832 du 4 août 1976 relative à l'énergie, et de la loi n° 833 du 4 août 1976 relative à l'énergie, et de la loi n° 834 du 4 août 1976 relative à l'énergie, et de la loi n° 835 du 4 août 1976 relative à l'énergie, et de la loi n° 836 du 4 août 1976 relative à l'énergie, et de la loi n° 837 du 4 août 1976 relative à l'énergie, et de la loi n° 838 du 4 août 1976 relative à l'énergie, et de la loi n° 839 du 4 août 1976 relative à l'énergie, et de la loi n° 840 du 4 août 1976 relative à l'énergie, et de la loi n° 841 du 4 août 1976 relative à l'énergie, et de la loi n° 842 du 4 août 1976 relative à l'énergie, et de la loi n° 843 du 4 août 1976 relative à l'énergie, et de la loi n° 844 du 4 août 1976 relative à l'énergie, et de la loi n° 845 du 4 août 1976 relative à l'énergie, et de la loi n° 846 du 4 août 1976 relative à l'énergie, et de la loi n° 847 du 4 août 1976 relative à l'énergie, et de la loi n° 848 du 4 août 1976 relative à l'énergie, et de la loi n° 849 du 4 août 1976 relative à l'énergie, et de la loi n° 850 du 4 août 1976 relative à l'énergie, et de la loi n° 851 du 4 août 1976 relative à l'énergie, et de la loi n° 852 du 4 août 1976 relative à l'énergie, et de la loi n° 853 du 4 août 1976 relative à l'énergie, et de la loi n° 854 du 4 août 1976 relative à l'énergie, et de la loi n° 855 du 4 août 1976 relative à l'énergie, et de la loi n° 856 du 4 août 1976 relative à l'énergie, et de la loi n° 857 du 4 août 1976 relative à l'énergie, et de la loi n° 858 du 4 août 1976 relative à l'énergie, et de la loi n° 859 du 4 août 1976 relative à l'énergie, et de la loi n° 860 du 4 août 1976 relative à l'énergie, et de la loi n° 861 du 4 août 1976 relative à l'énergie, et de la loi n° 862 du 4 août 1976 relative à l'énergie, et de la loi n° 863 du 4 août 1976 relative à l'énergie, et de la loi n° 864 du 4 août 1976 relative à l'énergie, et de la loi n° 865 du 4 août 1976 relative à l'énergie, et de la loi n° 866 du 4 août 1976 relative à l'énergie, et de la loi n° 867 du 4 août 1976 relative à l'énergie, et de la loi n° 868 du 4 août 1976 relative à l'énergie, et de la loi n° 869 du 4 août 1976 relative à l'énergie, et de la loi n° 870 du 4 août 1976 relative à l'énergie, et de la loi n° 871 du 4 août 1976 relative à l'énergie, et de la loi n° 872 du 4 août 1976 relative à l'énergie, et de la loi n° 873 du 4 août 1976 relative à l'énergie, et de la loi n° 874 du 4 août 1976 relative à l'énergie, et de la loi n° 875 du 4 août 1976 relative à l'énergie, et de la loi n° 876 du 4 août 1976 relative à l'énergie, et de la loi n° 877 du 4 août 1976 relative à l'énergie, et de la loi n° 878 du 4 août 1976 relative à l'énergie, et de la loi n° 879 du 4 août 1976 relative à l'énergie, et de la loi n° 880 du 4 août 1976 relative à l'énergie, et de la loi n° 881 du 4 août 1976 relative à l'énergie, et de la loi n° 882 du 4 août 1976 relative à l'énergie, et de la loi n° 883 du 4 août 1976 relative à l'énergie, et de la loi n° 884 du 4 août 1976 relative à l'énergie, et de la loi n° 885 du 4 août 1976 relative à l'énergie, et de la loi n° 886 du 4 août 1976 relative à l'énergie, et de la loi n° 887 du 4 août 1976 relative à l'énergie, et de la loi n° 888 du 4 août 1976 relative à l'énergie, et de la loi n° 889 du 4 août 1976 relative à l'énergie, et de la loi n° 890 du 4 août 1976 relative à l'énergie, et de la loi n° 891 du 4 août 1976 relative à l'énergie, et de la loi n° 892 du 4 août 1976 relative à l'énergie, et de la loi n° 893 du 4 août 1976 relative à l'énergie, et de la loi n° 894 du 4 août 1976 relative à l'énergie, et de la loi n° 895 du 4 août 1976 relative à l'énergie, et de la loi n° 896 du 4 août 1976 relative à l'énergie, et de la loi n° 897 du 4 août 1976 relative à l'énergie, et de la loi n° 898 du 4 août 1976 relative à l'énergie, et de la loi n° 899 du 4 août 1976 relative à l'énergie, et de la loi n° 900 du 4 août 1976 relative à l'énergie, et de la loi n° 901 du 4 août 1976 relative à l'énergie, et de la loi n° 902 du 4 août 1976 relative à l'énergie, et de la loi n° 903 du 4 août 1976 relative à l'énergie, et de la loi n° 904 du 4 août 1976 relative à l'énergie, et de la loi n° 905 du 4 août 1976 relative à l'énergie, et de la loi n° 906 du 4 août 1976 relative à l'énergie, et de la loi n° 907 du 4 août 1976 relative à l'énergie, et de la loi n° 908 du 4 août 1976 relative à l'énergie, et de la loi n° 909 du 4 août 1976 relative à l'énergie, et de la loi n° 910 du 4 août 1976 relative à l'énergie, et de la loi n° 911 du 4 août 1976 relative à l'énergie, et de la loi n° 912 du 4 août 1976 relative à l'énergie, et de la loi n° 913 du 4 août 1976 relative à l'énergie, et de la loi n° 914 du 4 août 1976 relative à l'énergie, et de la loi n° 915 du 4 août 1976 relative à l'énergie, et de la loi n° 916 du 4 août 1976 relative à l'énergie, et de la loi n° 917 du 4 août 1976 relative à l'énergie, et de la loi n° 918 du 4 août 1976 relative à l'énergie, et de la loi n° 919 du 4 août 1976 relative à l'énergie, et de la loi n° 920 du 4 août 1976 relative à l'énergie, et de la loi n° 921 du 4 août 1976 relative à l'énergie, et de la loi n° 922 du 4 août 1976 relative à l'énergie, et de la loi n° 923 du 4 août 1976 relative à l'énergie, et de la loi n° 924 du 4 août 1976 relative à l'énergie, et de la loi n° 925 du 4 août 1976 relative à l'énergie, et de la loi n° 926 du 4 août 1976 relative à l'énergie, et de la loi n° 927 du 4 août 1976 relative à l'énergie, et de la loi n° 928 du 4 août 1976 relative à l'énergie, et de la loi n° 929 du 4 août 1976 relative à l'énergie, et de la loi n° 930 du 4 août 1976 relative à l'énergie, et de la loi n° 931 du 4 août 1976 relative à l'énergie, et de la loi n° 932 du 4 août 1976 relative à l'énergie, et de la loi n° 933 du 4 août 1976 relative à l'énergie, et de la loi n° 934 du 4 août 1976 relative à l'énergie, et de la loi n° 935 du 4 août 1976 relative à l'énergie, et de la loi n° 936 du 4 août 1976 relative à l'énergie, et de la loi n° 937 du 4 août 1976 relative à l'énergie, et de la loi n° 938 du 4 août 1976 relative à l'énergie, et de la loi n° 939 du 4 août 1976 relative à l'énergie, et de la loi n° 940 du 4 août 1976 relative à l'énergie, et de la loi n° 941 du 4 août 1976 relative à l'énergie, et de la loi n° 942 du 4 août 1976 relative à l'énergie, et de la loi n° 943 du 4 août 1976 relative à l'énergie, et de la loi n° 944 du 4 août 1976 relative à l'énergie, et de la loi n° 945 du 4 août 1976 relative à l'énergie, et de la loi n° 946 du 4 août 1976 relative à l'énergie, et de la loi n° 947 du 4 août 1976 relative à l'énergie, et de la loi n° 948 du 4 août 1976 relative à l'énergie, et de la loi n° 949 du 4 août 1976 relative à l'énergie, et de la loi n° 950 du 4 août 1976 relative à l'énergie, et de la loi n° 951 du 4 août 1976 relative à l'énergie, et de la loi n° 952 du 4 août 1976 relative à l'énergie, et de la loi n° 953 du 4 août 1976 relative à l'énergie, et de la loi n° 954 du 4 août 1976 relative à l'énergie, et de la loi n° 955 du 4 août 1976 relative à l'énergie, et de la loi n° 956 du 4 août 1976 relative à l'énergie, et de la loi n° 957 du 4 août 1976 relative à l'énergie, et de la loi n° 958 du 4 août 1976 relative à l'énergie, et de la loi n° 959 du 4 août 1976 relative à l'énergie, et de la loi n° 960 du 4 août 1976 relative à l'énergie, et de la loi n° 961 du 4 août 1976 relative à l'énergie, et de la loi n° 962 du 4 août 1976 relative à l'énergie, et de la loi n° 963 du 4 août 1976 relative à l'énergie, et de la loi n° 964 du 4 août 1976 relative à l'énergie, et de la loi n° 965 du 4 août 1976 relative à l'énergie, et de la loi n° 966 du 4 août 1976 relative à l'énergie, et de la loi n° 967 du 4 août 1976 relative à l'énergie, et de la loi n° 968 du 4 août 1976 relative à l'énergie, et de la loi n° 969 du 4 août 1976 relative à l'énergie, et de la loi n° 970 du 4 août 1976 relative à l'énergie, et de la loi n° 971 du 4 août 1976 relative à l'énergie, et de la loi n° 972 du 4 août 1976 relative à l'énergie, et de la loi n° 973 du 4 août 1976 relative à l'énergie, et de la loi n° 974 du 4 août 1976 relative à l'énergie, et de la loi n° 975 du 4 août 1976 relative à l'énergie, et de la loi n° 976 du 4 août 1976 relative à l'énergie, et de la loi n° 977 du 4 août 1976 relative à l'énergie, et de la loi n° 978 du 4 août 1976 relative à l'énergie, et de la loi n° 979 du 4 août 1976 relative à l'énergie, et de la loi n° 980 du 4 août 1976

7190402



Céline DOMINGOS
Avocate
6 Bis, Côteaux Bouchet
19100 BRIVE-LA-GAILLARDE

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Aux termes d'un acte SSP en date de BRIVE-LA-GAILLARDE (19100) du 31/08/2023, enregistré auprès du SFFE de TULLE le 31/08/2023. Dossier 2023 00020885, référence 1904P01 2023 A 01238, la Société **LASCAMPS, SARL** au capital de 500.000 €, dont le siège social est situé à BRIVE-LA-GAILLARDE (19100) Château de Lacan, Rue Jean Macé, immatriculée au RCS de BRIVE sous le N°894 930 357, a cédé à la Société **LACAN, SARL** au capital de 50.000 €, dont le siège social est situé à BRIVE-LA-GAILLARDE (19100), 31, Rue Jean Macé, immatriculée au RCS de BRIVE sous le N°978 17 505 un fonds de commerce d'Hôtel, Restaurant, Traiteur, Location de salles, Préparation, Organisation de tous événements et manifestations de quelque nature que ce soit, plus connu sous l'appellation **CHATEAU DE LACAN**, exploité à BRIVE-LA-GAILLARDE (19100) Château de Lacan, Rue Jean Macé (identifié par certificat de numérotage au 31, Rue Jean Macé - 19100 BRIVE-LA-GAILLARDE). Le prix de cession de 465.000 €, hors stock, s'applique comme suit : « Aux éléments incorporels pour la somme de 312.490 €, hors stock - Aux éléments corporels pour la somme de 152.510 € La date d'entrée en jouissance a été fixée au 1^{er} Septembre 2023. Les oppositions, s'il y a lieu, seront reçues en la forme légale dans les dix jours de la dernière en date des publications auprès de la Société Civile Professionnelle « ARNAUD PEYRONNIE et Nicolas PEYRONNIE », Titulaire d'un Office Notarial sis à BRIVE-LA-GAILLARDE (19100) „ Place de la République.

Pour insertion.

7190073



CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Suivant acte reçu par M^{me} **Violaine POUSSOU, notaire à SARLAT-LA-CANEDA**, le 24 juillet 2023, enregistré au SFFE de PERIGUEUX le 8 août 2023 DOSSIER 2023 00051703 références 2404P01 2023 N 01212, a été cédé
Par :
Monsieur Gilles Guy Robert DUPRAT, demeurant à USSEL (19200) 95 rue des Plaines Saint Pierre,
À :
La Société dénommée DLC TRANSPORTS, dont le siège est à PECHS-DE-LESPERANCE (24370) 1233 route de la Porte du Périgord, identifiée au SIREN sous le numéro 824068290 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BERGERAC.
Les éléments transmissibles d'un fonds de commerce de transport routier de marchandises moins de 3,5 tonnes, transport public routier léger de marchandises, messagerie, colis sis à USSEL (19200), 95 rue des Plaines St Pierre, connu sous le nom commercial «M.N.C.».

Pour avis.

M^{me} Violaine POUSSOU Notaire.

AVIS DIVERS

12190405

AVIS DE NON DISSOLUTION

SARL SOUQUIERES YANN Société à responsabilité limitée au capital de 40000 euros Siège social : ZAC LES PATUREAUX 19140 UZERCHE 095 261 630 RCS DE BRIVE-LA-GAILLARDE
Aux termes d'un procès-verbal de décisions de l'associé unique du 11 août 2023 :
L'associé unique, statuant conformément à l'article L 225-248 du Code de commerce, a décidé de ne pas dissoudre la Société et de poursuivre l'activité de la société malgré les capitaux propres de la Société inférieurs à la moitié du capital.
Mention sera faite au RCS de BRIVE-LA-GAILLARDE.

Pour avis,

CLÔTURE DE LIQUIDATION

27190404

Etude de Maître **Sandra PERVEAUX**
Notaire
7 Avenue Henri IV 19400 Argentat

CLÔTURE DE LIQUIDATION

EARL MOULENE

Exploitation Agricole à
Responsabilité Limitée

En liquidation
Au capital de 198183,72 €
Siège social : FARNES, CAMPS-SAINT-MATHURIN-LEOBAZEL (19430)
R.C.S de BRIVE-LA-GAILLARDE numéro
SIREN 38033822

Suivant procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire du 2 juin 2022, enregistré au SFFE de TULLE, le 07/09/2022, vol. 2022 n°7999.
L'assemblée générale des associés approuve la liquidation de la société «EARL MOULENE».
Donne quitus au liquidateur, l'a déchargé de son mandat.
Et a constaté la clôture des opérations de liquidation à compter du 1^{er} avril 2021. Le dépôt légal sera effectué auprès du Greffe du Tribunal de Commerce de BRIVE.

Pour unique insertion
Le notaire
Pour avis.

27190403

CLÔTURE DE LIQUIDATION

Le 3/08/2023 l'associé unique de «**LEMAY DIFFUSION**», **SASU** en liquidation au capital de 3.000 euros, dont le siège est à MONCEAUX-SUR-DORDOGNE (19), Le BOURG, RCS BRIVE n°789.465.929 a approuvé les comptes de liquidation, a déchargé, Monsieur Quentin LEMAY, demeurant MONCEAUX-SUR-DORDOGNE (19) Le Bourg, le liquidateur, de son mandat, lui a donné quitus de sa gestion et a constaté la clôture de liquidation à compter du 03/08/2023. La société sera radiée au RCS de «BRIVE».

Pour avis.

DISSOLUTIONS

28-01190184



19100 BRIVE

Par décision du 21/08/2023, l'associé unique de la Société JFCS SAS au capital de 50 000 €, dont le siège social est à BRIVE (19 100) 17 Rue René Treuil, inscrite au RCS de BRIVE sous le N° 795.188.689, a décidé la dissolution anticipée de la Société à compter du même jour et sa mise en liquidation.

Monsieur Jean Christophe BARGUES, demeurant à BRIVE (Corrèze) 17 Rue René Treuil, a été nommé en qualité de liquidateur avec les pouvoirs les plus étendus pour réaliser les opérations de liquidation et parvenir à la clôture de celle-ci.
Le siège de la liquidation reste fixé au siège social, adresse à laquelle toute correspondance devra être envoyée, et, actes et documents relatifs à la liquidation devront être notifiés.
Le dépôt des actes et pièces relatifs à la liquidation sera effectué au greffe du tribunal de commerce de BRIVE.

Pour avis,



28-01190013



19100 BRIVE

Aux termes de l'AGE du 7/08/2023, les associés de la SCI DU PEZAT au capital de 3.049 €, dont le siège social est à TULLE (19000) Le Pezat, Siren 348 035 486 RCS BRIVE, ont décidé la dissolution anticipée de la Société à compter de cette même date et sa mise en liquidation.

Monsieur Daniel PIGEON demeurant à UZERCHE (19140) avenue de la Gare, a été nommé en qualité de liquidateur avec les pouvoirs les plus étendus pour réaliser les opérations de liquidation et parvenir à la clôture de celle-ci.

Le siège de la liquidation est fixé au siège social, adresse à laquelle toute correspondance devra être envoyée, et, actes et documents relatifs à la liquidation devront être notifiés.

Le dépôt des actes et pièces relatifs à la liquidation sera effectué au greffe du tribunal de commerce de BRIVE.

Pour avis

28-01190341

Aux termes d'un acte d'une assemblée générale extraordinaire du 1^{er} septembre 2023, la société dénommée **EARL SALLES ROBERT**, exploitation agricole à responsabilité limitée, au capital de 367700 euros, dont le siège est à MAUSSAC (19250), 5 route du Mays, identifiée au SIREN sous le numéro 498020841, RCS de BRIVE, a été décidée la dissolution anticipée de la société à compter du 1^{er} septembre 2023, et nomination en qualité de liquidateur M. ROBERT SALLES, demeurant à MAUSSAC (19250), 5 route du Mays.

Pour avis, le liquidateur

28-01190042

Avis de dissolution anticipée

L'AGE du 31/08/2023 de la société ETS Jacques VERGNE, SARL au capital de 8.000 € dont le siège social est à BRIVE (19100), 121 avenue Ribot, RCS BRIVE 334-298-353, a décidé la dissolution anticipée de la Société à compter dudit jour et sa mise en liquidation amiable.

Elle a nommé comme liquidateur amiable de la société M. Didier VERGNE, demeurant à BRIVE (19100), 8 rue Pierre Lescot.

Le siège de la liquidation est fixé à BRIVE (19100), 8 rue Pierre Lescot. C'est à cette adresse que la correspondance devra être envoyée et que les actes et documents concernant la liquidation devront être notifiés.

Les actes et pièces relatifs à la liquidation seront déposés au Greffe du Tribunal de commerce de BRIVE, en annexe au RCS.

Pour avis - Le Liquidateur

28-01190114

AVIS DE DISSOLUTION
Aux termes d'une décision en date du 31/08/2023, l'associé unique de la société NADAU, SAS au capital de 2.000 € dont le siège social est à MEYSSAC (19500), la Croix de Vainco, RCS BRIVE 849 915 914, a décidé la dissolution anticipée de la Société à compter dudit jour et sa mise en liquidation amiable.

M. Rémi NADAU, demeurant NOAILL-HAC 19500 La Guille, associé unique, exercera les fonctions de liquidateur pour réaliser les opérations de liquidation et parvenir à la clôture de celle-ci.

Le siège de la liquidation est fixé à La Guille 19500 NOAILL-HAC. C'est à cette adresse que la correspondance devra être envoyée et que les actes et documents concernant la liquidation devront être notifiés.

Les actes et pièces relatifs à la liquidation seront déposés au Greffe du Tribunal de commerce de BRIVE, en annexe au RCS.

Pour avis - Le Liquidateur

ANNONCES ADMINISTRATIVES

9190262

AVIS D'APPEL PUBLIC À LA CONCURRENCE PROCÉDURE ADAPTÉE

Identification de l'organisme qui passe le marché: **COMMUNE DE CHAMPAGNAC-LA-NOAILLE**, 10 rue Jean-Baptiste Dumond, 19320 Champagnac-la-Noaille
Objet du marché : Travaux de réhabilitation de l'ancien commerce. **Rénovation totale.**

Durée de marché : Commencement des travaux novembre 2023
Durée prévisionnelle 12 mois.
Nombre et consistence des lots : 10
1 - DESAMIANTAGÉ
2 - DEMOLITIONS GROS OEUVRE
3 - CHARPENTE COUVERTURE
4 - MENUISERIES EXTERIEURES
5 - MENUISERIES INTERIEURES
6 - PLATRIERIE PEINTURE
7 - RWTS DE SOLS CARRELAGE FAIENCE
8 - ASCENSEUR
9 - ELECTRICITE
10 - PLOMBERIE VMC
Procédure de passation : Procédure adaptée
Modalités d'attribution : Le délai de validité des offres est fixé à 90 jours à compter de la date limite de réception des offres. La proposition de variantes est autorisée. La prestation est divisée en lots, chaque lot faisant l'objet d'un marché séparé confié à une entreprise ou à un groupement d'entreprises.

Critères de sélection :
1 - Prix : 60 %
2 - Valeur technique : 40 %
Date limite : Date limite de réception des offres : 05/10/2023 à 12h00
Renseignements divers : www.achatpublic.com
adresse internet du profil acheteur
https://www.achatpublic.com/sdm/entgen/ent_detail.do?PCSLID=CSL_2023_RKdKnrNvcz
Date d'envoi de l'avis à l'organisme de publication : 05 septembre 2023

9190407

Préfecture de la Corrèze AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE 2^{ÈME} INSERTION

Il est rappelé qu'une enquête publique sera ouverte en mairie de Laroche-près-Feyt, pendant 32 jours consécutifs, du 1^{er} septembre 2023 au 02 octobre 2023 inclus, sur le projet de création d'un parc photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de Laroche-près-Feyt, présenté par la SAS Eweowatts 12. L'enquête publique porte sur une demande de permis de construire déposée au titre de l'article L.422-2 du code de l'urbanisme pour exploiter un parc photovoltaïque au sol d'une puissance de 8,07 Mwc sur une surface clôturée de 7,5 ha pour une emprise au sol de 3,6 ha.

La mairie de la commune de Laroche-près-Feyt est lieu unique et siège de l'enquête.
Monsieur René BAUDOUX, retraité de la fonction publique, a été désigné commissaire-enquêteur par le tribunal administratif de Limoges, avec comme suppléant Monsieur Jean Baptiste LALEU.
Le dossier d'enquête, comprenant notamment une étude d'impact avec son résumé non technique, l'avis de l'autorité environnementale ainsi que l'avis des collectivités territoriales et de leurs groupements intéressés par le projet, sera tenu à la disposition du public du 1^{er} septembre 2023 au 02 octobre 2023 inclus :

- sur le site internet «Les services de l'Etat en Corrèze» : <http://www.correze.gouv.fr/Publications/Annonces-avis/Enquetes-publiques>
- en mairie de Laroche-près-Feyt aux heures d'ouverture des services :
le lundi : de 13h00 à 16h00, le mercredi : de 09h00 à 12h00, le vendredi : de 09h00 à 12h30

Durant cette même période, le dossier pourra également être consulté sur un poste informatique au sein des locaux de la préfecture (1 rue Souham 19000 Tulle) aux heures d'ouverture des services, du lundi au vendredi de 8h15 à 12h00 et 13h30 à 16h30, sur rendez-vous pris préalablement auprès du bureau de l'environnement et du cadre de vie.
Le public pourra :
- consulter ses observations et propositions sur le registre d'enquête, établi sur feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire-enquêteur, tenu à sa disposition en mairie de Laroche-près-Feyt ;
- adresser ses observations et propositions au commissaire-enquêteur : par correspondance à la mairie de Laroche-près-Feyt, siège de l'enquête (adresse postale : Le Bourg, 19340 Laroche-près-Feyt), par courrier électronique adressé à pref-environnement@correze.gouv.fr (mentionner dans l'objet du courriel l'enquête publique sur le projet du parc photovoltaïque au sol de Laroche-près-Feyt).
Le commissaire-enquêteur sera présent en mairie de Laroche-près-Feyt pendant la durée de l'enquête pour recevoir les observations écrites ou orales du public aux jours et heures suivants :

- vendredi 1^{er} septembre 2023 de 09h00 à 12h30 - mercredi 06 septembre 2023 de 09h00 à 12h00 - samedi 16 septembre 2023 de 09h00 à 12h00 - jeudi 21 septembre 2023 de 13h00 à 16h00 - mercredi 27 septembre 2023 de 09h00 à 12h00 - lundi 02 octobre 2023 de 13h00 à 16h00.
Un exemplaire du rapport et des conclusions motivées du commissaire-enquêteur sera tenu à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête :
- en mairie de Laroche-près-Feyt,
- à la préfecture de la Corrèze (bureau de l'environnement et du cadre de vie),
- sur le site internet «Les services de l'Etat en Corrèze» à l'adresse suivante : <http://www.correze.gouv.fr/Publications/Annonces-avis/Enquetes-publiques>
Les informations relatives à ce dossier peuvent être demandées auprès de la SAS Eweowatts 12, Monsieur Olivier VERGNE, directeur général - Numéro de téléphone : 06 44 54 44 54 - courriel : overgne@correze.gouv.fr
À l'issue de l'instruction, le préfet de la Corrèze sera amené à statuer, par arrêté, sur la demande de permis de construire (autorisation avec prescriptions ou refus). Au fur et à mesure de l'avancement de la procédure, l'avis d'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur ainsi que l'arrêté statuant sur la demande d'autorisation environnementale seront publiés sur le site Internet «Les services de l'Etat en Corrèze» à l'adresse suivante : <http://www.correze.gouv.fr/Publications/Annonces-avis/Enquetes-publiques>.

9190406

Préfecture de la Corrèze AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE 2^{ÈME} INSERTION

Il est rappelé qu'une enquête publique sera ouverte en mairie de Masseret, pendant 31 jours consécutifs, du 05 septembre 2023 au 05 octobre 2023 inclus, sur le projet de création d'un parc photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de Masseret, présenté par la SARL GDSOL 51. L'enquête publique porte sur une demande de permis de construire déposée au titre de l'article L.422-2 du code de l'urbanisme pour exploiter un parc photovoltaïque au sol d'une puissance d'environ 4,8 Mwc sur une surface clôturée de 4,6 ha pour une emprise au sol de 2,24 ha.

La mairie de la commune de Masseret est lieu unique et siège de l'enquête.
Madame Karine MONTINTIN, ingénieure conseil, a été désignée commissaire-enquêteur par le tribunal administratif de Limoges, avec comme suppléante Madame Marie BAUDOUX-PLAS.
Le dossier d'enquête, comprenant notamment une étude d'impact avec son résumé non technique, l'avis de l'autorité environnementale ainsi que l'avis des collectivités territoriales et de leurs groupements intéressés par le projet, sera tenu à la disposition du public du 05 septembre 2023 au 05 octobre 2023 inclus :

- sur le site internet «Les services de l'Etat en Corrèze» : <http://www.correze.gouv.fr/Publications/Annonces-avis/Enquetes-publiques>
- en mairie de Masseret aux heures d'ouverture des services :
le mardi, mercredi et vendredi : de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00
les mardis, jeudis et samedis : de 09h00 à 12h00

Durant cette même période, le dossier pourra également être consulté sur un poste informatique au sein des locaux de la préfecture (1 rue Souham 19000 Tulle) aux heures d'ouverture des services, du lundi au vendredi de 8h15 à 12h00 et 13h30 à 16h30, sur rendez-vous pris préalablement auprès du bureau de l'environnement et du cadre de vie.
Le public pourra :
- consulter ses observations et propositions sur le registre d'enquête, établi sur feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire-enquêteur, tenu à sa disposition en mairie de Masseret ;
- adresser ses observations et propositions au commissaire-enquêteur : par correspondance à la mairie de Masseret, siège de l'enquête (adresse postale : 2 rue de l'ancien presbytère 19510 MASSERET).

Le dossier d'enquête, comprenant notamment une étude d'impact avec son résumé non technique, l'avis de l'autorité environnementale ainsi que l'avis des collectivités territoriales et de leurs groupements intéressés par le projet, sera tenu à la disposition du public du 05 septembre 2023 au 05 octobre 2023 inclus :

- sur le site internet «Les services de l'Etat en Corrèze» : <http://www.correze.gouv.fr/Publications/Annonces-avis/Enquetes-publiques>
- en mairie de Masseret aux heures d'ouverture des services :
le mardi 05 septembre 2023 de 09h00 à 12h00 - lundi 11 septembre 2023 de 14h00 à 17h00 - lundi 18 septembre 2023 de 09h00 à 12h00 - samedi 23 septembre 2023 de 09h00 à 12h00 - vendredi 29 septembre 2023 de 14h00 à 17h00 - jeudi 05 octobre 2023 de 14h00 à 17h00

Un exemplaire du rapport et des conclusions motivées du commissaire-enquêteur sera tenu à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête :
- en mairie de Masseret,
- à la préfecture de la Corrèze (bureau de l'environnement et du cadre de vie),
- sur le site internet «Les services de l'Etat en Corrèze» à l'adresse suivante : <http://www.correze.gouv.fr/Publications/Annonces-avis/Enquetes-publiques>
Les informations relatives à ce dossier peuvent être demandées auprès de la SARL GDSOL 51, Madame Lucie POMIER : Numéro de téléphone : 06 07 0144 57 - courriel : lucie.pomier@gdsolaire.com
À l'issue de l'instruction, le préfet de la Corrèze sera amené à statuer, par arrêté, sur la demande de permis de construire (autorisation avec prescriptions ou refus). Au fur et à mesure de l'avancement de la procédure, l'avis d'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur ainsi que l'arrêté statuant sur la demande d'autorisation environnementale seront publiés sur le site Internet «Les services de l'Etat en Corrèze» à l'adresse suivante : <http://www.correze.gouv.fr/Publications/Annonces-avis/Enquetes-publiques>.

ANNEXE 4



**PRÉFET
DE LA CORRÈZE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ORIGINAL A RETOURNER IMPÉRATIVEMENT A : PRÉFECTURE DE LA CORRÈZE
DCPPAT/BECV
1, Rue Souham BP 250
19012 TULLE CEDEX**

**PROJET
PARC PHOTOVOLTAÏQUE
COMMUNE DE LAROCHE-PRES-FEYT**

CERTIFICAT D’AFFICHAGE

La mairie de Laroche-près-Feyt certifie que l’avis au public annonçant la tenue de l’enquête publique sur le projet présenté par la SAS Eveowatts 12, relatif à l’exploitation d’un parc photovoltaïque au sol sur la commune de Laroche-près-Feyt, a été affiché à la mairie conformément aux prescriptions figurant dans l’arrêté préfectoral d’enquête publique, à savoir :

Du : 31 juillet 2023

Au : 13 octobre 2023 inclus.

Fait à : LAROCHE-PRES-FEYT
Le : 13 octobre 2023



Le maire,

ANNEXE 5

Réunion publique du 30.08.23 présentant le projet de parc photovoltaïque développé sur la commune de Laroche-Près-Feyt

Présentation conjointe avec Olivier Vergne (EVEO Développements) et Luce Pomier (Générale du Solaire).

Présence d'environ 40 habitants de Laroche-Près-Feyt et les communes environnantes

Monsieur le Maire initie la réunion publique en présentant le contexte du projet et l'objet de la présente réunion publique qui se tient en amont de l'enquête publique.

Olivier Vergne et Luce Pomier commencent par présenter les sociétés EVEO Développements et Générale du Solaire. Le projet photovoltaïque de Laroche-Près-Feyt est développé par la société Eveo Watts 12, filiale de EVEO Développements et du groupe Générale du Solaire.

Olivier Vergne présente l'articulation du projet, le contexte des énergies renouvelables, la localisation du terrain et les raisons du choix du terrain. Il détaille ensuite l'historique et l'état d'avancement du projet.

Luce Pomier prend ensuite la parole pour présenter la prise en compte des enjeux environnementaux, agricoles et paysagers (présentation des photomontages), le design du projet (plan de masse) ainsi que les chiffres clés et le planning prévisionnel. Elle présente par la suite le tracé prévisionnel de raccordement au réseau, le démantèlement du parc photovoltaïque, les retombées fiscales provisoires et l'investissement participatif et citoyens.

A l'issue de cette présentation, la parole est laissée aux habitants pour poser leurs questions. Les questions / remarques suivantes ont été posées / émises :

- Remarque sur l'indépendance énergétique de la France
- Question relative aux terrains communaux

Les parcelles concernées par le projet de parc photovoltaïque ont fait l'objet d'un arrêté autorisant le transfert à la commune de Laroche-Près-Feyt de la totalité des biens, droits et obligations appartenant à la section de Montelbouilloux (ZK 16, 21, 23, 24 et ZL 14) et de Trémoulines (ZK 15).

- Question relative au trafic engendré par le parc photovoltaïque en phase exploitation

En période de fonctionnement, le trafic engendré par le projet sera exclusivement lié à la maintenance du site. Ce seront environ 2 allers/venues par an qui seront engendrés par le projet. Cette maintenance ne nécessitera aucun poids-lourd. Seuls des véhicules légers viendront sur le site.

- Question sur la parution du budget annuel de la commune de Laroche-Près-Feyt

La commune confirme que le budget annuel de la commune sera bien publié chaque année.

- Remarque sur le stockage des énergies renouvelables et sur la fabrication des modules photovoltaïques

Le Maire,



Pierre CHEVALIER

ANNEXE 6

Enquête publique du vendredi 1^{er} septembre 2023 au lundi 2 octobre 2023 (32 jours) prescrite par arrêté préfectoral du 25 juillet 2023 portant sur la demande de permis de construire n° PC 019 108 22 C0001 concernant l'exploitation d'un parc photovoltaïque au sol sur la commune de Laroche-Près-Feyt présentée par la SAS Eveowatts 12.

Sont concernées par la demande de permis de construire les parcelles N° 15, 16 et 23 de la section cadastrale ZK au lieu dit « La Tinsougnette » commune de Laroche-Près-Feyt.

Procès verbal de synthèse

des observations émises par le public
et des remarques des services et du commissaire enquêteur

1 – La participation du public

La participation n'a pas été anodine puisque on note que :

- 22 personnes se sont déplacées en mairie ;
- 15 personnes ont été reçues par le commissaire enquêteur ;
- 7 personnes sont venues en dehors des heures de permanence ;
- 18 remarques ont été inscrites sur le registre papier à la mairie ;
- 3 notes ont été reçues ou déposées à la mairie pendant l'enquête.

Une seule contribution a été réceptionnée sur la boîte mél de la Préfecture.

Caractérisation des remarques :

- Nombre d'avis favorables sans condition, 19 ;
- Nombre d'avis favorable avec remarques, 2 ;
- Nombre de demandes d'information, 3 ;
- Nombre d'avis défavorables au projet, 0.

2 – Les observations formulées par le public

La teneur des demandes d'information

- Celles-ci ont été postées sur la boîte mël de la Préfecture par Madame Mylène LEVET. Elles portent sur la nature de la clôture, l'état actuel du terrain, la remise en état après exploitation, les conséquences sur le droit de chasser et sur l'utilisation des chemins de promenade.
- Les deux autres demandes d'information relèvent des mentions 20 et 21 figurant au registre d'enquête.

Les arguments du public favorables au projet, mentionnés sur le registre d'enquête, mentions 1 à 19 :

- participer à la transition énergétique nationale et à l'élan national de production d'énergie renouvelable,
- contribuer à l'indépendance énergétique et réduire les importations d'énergie fossile et la dépendance (de la France) en matière de combustible nucléaire,
- compléter les ressources énergétiques, grâce à la multiplicité des systèmes de production d'énergie dans la volonté d'un retour à une indépendance industrielle,
- répondre aux besoins en électricité avec la nécessité de trouver de nouvelles énergies et de les diversifier,
- le projet est considéré comme produisant de l'énergie propre, et renouvelable comme une solution alternative au nucléaire, moins polluante que le nucléaire qui présente des inconvénients liés au réchauffement des cours d'eau et surtout la production de déchets très dangereux à durée de vie très longue,

- projet maîtrisé, raisonné, à taille humaine sans exposition aux dangers irréversibles d'accidents ou de traitement des déchets millénaires,
- constitue une manne et un apport financier non négligeable pour la commune dans un territoire hyper rural,
- l'emplacement du projet est idéal avec une bonne implantation, la pollution visuelle est minime, l'impact sur le paysage et la nature est faible,
- ce projet est préférable au projet éolien,
- une personne estime toutefois que « *quelques éoliennes seraient les bienvenues* ».

Remarques sur la méthode (mention n°16)

- la réunion d'information (organisée avant le début de l'enquête) a été considérée comme un moment d'échange opportun,
- mais il est regretté que l'information ait été tardive, le projet n'ayant pas été évoqué lors de la campagne électorale au moment des municipales de 2020.

3 – Les demandes de précisions déposées par Madame Levet

→ Nature de la clôture mise en place : permettra-t-elle le passage d'animaux sauvages et lesquels ?

Que répondez-vous à ces demandes ?

→ État actuel du terrain : loué ou acheté ? Est-il boisé, défriché ?

Madame Levet indique que selon des documents officiels, il aurait été boisé de douglas en majorité en 2022.

Si actuellement le terrain est boisé, elle demande quelle est la raison d'une coupe rase ?

Quelles réponses pouvez-vous apporter à ces différentes questions qui suggèrent qu'un déboisement a déjà eu lieu ou pourrait être réalisé prochainement pour permettre la réalisation du projet ?

→ Remise en état après exploitation.

Madame LEVET affirme qu'il est mentionné qu'aucune remise en état ne sera effectuée après exploitation. Elle s'en étonne et demande que soient limités les dégâts environnementaux.

Quelle est la réponse que vous pouvez apporter à cette remarque tout en faisant si nécessaire référence au dossier d'étude d'impact ?

→ Le droit de chasse et le droit de chasser seront-ils interdits ?

Quelle réponse pouvez-vous apporter à cette remarque judicieuse ?

→ Les chemins de promenade situés sur la plus grande parcelle deviendront-ils interdits ?

Existe-il des chemins de promenade dans la zone d'implantation du projet photovoltaïque au sol et si oui comment prévoyez-vous de les remplacer pour ne pas léser les futurs promeneurs

4 – Les demandes d’information figurant au registre d’enquête

→ Risques d’incendie

Mention n° 20

Madame LEVASSEUR indique qu’elle est favorable au projet mais demande quels sont les risques et les solutions en cas d’incendie liés aux panneaux.

Que répondez-vous à cette demande ?

→ Pourquoi le projet n’est-il pas un projet agrivoltaïque ?

Mention n° 21

Monsieur MALLET Jean Joseph indique qu’il n’est pas opposé au projet de parc photovoltaïque, en revanche il demande pourquoi le projet qui a été mis au point n’est pas un projet agrivoltaïque du fait que précédemment les parcelles concernées ont été réhabilitées en terrains agricoles et louées à des agriculteurs.

Il convient de veiller à ne pas transformer tous les terrains agricoles en parcs photovoltaïques au risque d’augmenter encore d’avantage les importations alimentaires pour nourrir la population.

Quels éléments de réponse pouvez-vous apporter à ces remarques ?

→ **Transparence et concertation**

Mention n° 21

Monsieur MALLET regrette le manque de transparence et de concertation entre tous les acteurs du projet : agriculteurs touchés par le projet, commune et porteur du projet.

Que pensez-vous de cette critique ?

5 – Les Remarques des services

→ **Évitement des zones humides, critère « sols ».**

Le projet prévoit que seules seront évitées les zones humides sur la base du critère « végétation ». La DTT estime que le projet aurait pu aussi éviter les zones humides de critère « sol ».

De même, le PNR préconise d'**exclure l'ensemble des zones humides (critères sols et végétations)** du projet en adéquation avec sa Charte et les objectifs du contrat de progrès territorial Chavanon.

Quant à la DTT, elle note que les enjeux liés aux milieux humides et aux cours d'eau associés étant forts, **l'îlot nord du projet aurait pu être supprimé** afin de réduire certains impacts potentiels.

Quels sont les arguments que vous pouvez présenter en réponse à ces demandes ?

→ Protection des zones humides

La DTT signale que l'étude n'indique pas explicitement comment **le porteur du projet évite le drainage des zones humides** lors de la réalisation des tranchées électriques. Il ne détaille pas non plus pour la phase travaux, **la limitation des dégradations des zones humides** et n'indique **aucune mesure conservatoire pour les zones humides** sur critère « sol ».

Ce service rajoute que le compactage des sols et l'absence de couvert végétal lors de la phase chantier pourraient engendrer des **phénomènes de ravinement** lors de forts épisodes pluvieux et qu'aucune préconisation n'est formalisée pour la gestion des eaux pluviales.

Le PNR s'interroge sur **les pertes de fonctionnalités pérennes** concernant les zones humides au vu du dossier qui évoque seulement des dégradations qui apparaissent temporaires et superficielles.

Pourriez-vous répondre à ces différentes remarques et clarifier tous ces points en précisant tout particulièrement les précautions qui seront prises durant la phase de mise en œuvre du chantier ?

→ L'enjeu « Moule Perlière »

Le PNR signale que la Méouzette et le ruisseau de Feyt qui se situent à proximité du projet sont des ruisseaux à fort enjeu « Moule Perlière » et qu'il n'est pas fait mention de cet enjeu dans l'étude d'impact. Le PNR craint qu'en cas de pollution en phase chantier ou lors de l'entretien des panneaux, ces ruisseaux puissent être impactés (ruissellement, infiltration).

Il demande donc au vu de cet enjeu que **le projet soit complété** par des **mesures d'évitement, de réduction et de compensation** en cas de pollution de ces cours d'eau.

Que répondez-vous à cette demande ?

→ Aspect paysager – Renforcement des haies

La vue sur les installations depuis les hameaux et le bourg de Feyt est masquée soit par le relief soit par les boisements. Les voies entourant les deux îlots du projet offriront des vues sur les installations photovoltaïques et des perceptions lointaines sont possibles depuis des points hauts. Le projet prévoit le maintien des haies existantes et la plantation d'un linéaire de 240 mètres en bordure sud-est de l'îlot sud.

La DTT estime que les haies existantes pourraient être renforcées.

Le PNR mentionne le fait que « *le projet engendre une modification du cadre de vie en introduisant une composante d'ordre technologique imposante dans un paysage de campagne* ». Il mentionne aussi qu'« *un tracé de voie génère des surlongueurs et souligne encore davantage les infrastructures dans le paysage* » et « *que la pente des panneaux est contraire à la pente des terrains* ». Il considère que « ***les haies bocagères devraient être développées sur toutes les interfaces*** entre la voie publique et la zone d'implantation des panneaux ».

Il recommande que la citerne incendie fasse l'objet d'une meilleure intégration paysagère, la couleur verte n'étant pas idéale.

Quelle est votre position par rapport à chacune de ces demandes

→ Biodiversité

Le PNR préconise un **entretien par fauche tardive après le 15 août** afin de favoriser la flore et l'entomofaune. De plus certains secteurs ne devraient être fauchés qu'une année sur deux.

Le PNR demande une fiche et un budget afférent en ce sens.

Le PNR note également qu'**un enjeu fort a été identifié au niveau de la mare prairiale** avec plusieurs espèces d'amphibiens protégés. Il craint qu'avec le changement de pratique et la disparition du pâturage bovin, celle-ci se comble rapidement en l'absence de gestion adaptée. Le PNR demande que soit prévue une fiche spécifique et un budget pour **l'entretien de cet habitat**.

Le PNR relève que « *la réalisation du **projet va faire disparaître 1,22 hectare d'habitat** pour certaines espèces d'oiseaux et pour les reptiles tous protégés qui fréquentent saisonnièrement ces prairies* ».

« *Il demande une mesure de compensation* » qui serait l'achat dans le secteur d'un espace résineux (timbre-poste) de surface équivalente et sa reconversion en prairie ou parcours.

Comment pouvez-vous répondre à ces préoccupations très spécifiques de protection de l'environnement ?

→ Démarches préalables à la phase travaux

La DDT demande que « **le dispositif de mise en défens** prévus pendant la phase travaux pour plusieurs espaces écologiquement sensibles (station du Fenouil des Alpes, prairie meso-hygrophile à joncs, mare prairiale, zones humides bordant la zone de travaux) **donne lieu à une implantation contradictoire** avec les services de la

direction départementale des territoires afin de s'assurer de la bonne délimitation des espaces à préserver ».

Ce service précise encore que compte tenu de la grande sensibilité du projet, « **une grande attention devra être portée aux périodes d'intervention à la fois pendant la phase travaux et pendant l'exploitation lors des interventions d'entretien** ».

Le PNR demande à **être intégré aux réflexions sur les mesures compensatoires** du projet.

Que répondez-vous à ces deux demandes ?

6 - Les observations du commissaire enquêteur

→ Mise en place d'un éco-paturage ovin

La mise en place d'un éco-paturage ovin est prévue dans le projet. L'éleveur potentiel en revanche n'est pas mentionné pas plus que ne sont mentionnées les conditions de son intervention et les modalités financières et matérielles.

La DDT note par ailleurs que la réimplantation de la prairie est prévue dans le dossier mais que son coût par le porteur de projet n'est pas indiqué.

Pourriez-vous apporter des précisions sur ce dispositif qui constitue une mesure de réduction des impacts ? Une convention préalable-a-t-elle été passée pour l'éco-paturage ?

→ Le devenir de la partie nord de la parcelle ZK n° 15

L'extrémité nord de la parcelle ZK n°15 ne sera pas équipée de panneaux photovoltaïques compte tenu de ses caractéristiques écologiques. Elle sera néanmoins intégrée dans le bail emphytéotique qui sera conclu entre la mairie et le porteur de projet pour la totalité des 3 parcelles AK n° 15, 16 et 23. Les parties de ces parcelles non utilisées pour la réalisation du projet photovoltaïque feront l'objet d'une gestion écologique pendant la durée du bail dans un esprit de sanctuarisation des espaces résiduels.

Suite à un accord amiable, oral et non formalisé avec la mairie, l'extrémité nord de la parcelle ZK 15 est actuellement utilisée à des fins ludiques (moto-cross) par un particulier.

Confirmez-vous que l'extrémité nord la parcelle ZK 15 actuellement utilisée à des fins ludiques sera bien intégrée, au même titre que les autres espaces résiduels des parcelles 16 et 23, au programme de gestion écologique pendant la durée du bail dans un esprit de sanctuarisation de l'ensemble des espaces résiduels et donc que l'accord oral et non formalisé entre la mairie et le particulier pour la pratique du motocross deviendra caduc ?

→ Dédommagement des exploitants

*Un dédommagement direct des exploitants agricoles est-il prévu ?
De quel montant ?*

→ Coût de l'investissement total

Est-il possible de connaître le coût global du projet ?

Fait le 3 octobre 2023

ANNEXE 7



**Projet de parc photovoltaïque sur la commune de
Laroche-Près-Feyt (19) porté par EVEO WATTS 12**

**Mémoire en réponse à l'enquête publique et au procès-
verbal du commissaire enquêteur du 03 octobre 2023**

Demande de permis de construire PC n° 01910822C001

Date : 13/10/2023

Dossier suivi par :

Luce POMIER – luce.pomier@gdsolaire.com – 06 07 01 44 57

Camille BLOCH - camille.bloch@gdsolaire.com - 06 47 25 13 32

TABLE DES MATIERES

1.	OBSERVATIONS DU PUBLIC	4
2.	LES REMARQUES DES SERVICES	11
3.	LES OBSERVATIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR	19

PREAMBULE

La société EVEO WATTS 12, société de projet et filiale de EVEO DEVELOPPEMENTS et de GENERALE DU SOLAIRE, a déposé une demande de permis de construire pour la construction d'un parc photovoltaïque au sol sur la commune de Laroche-Près-Feyt (19), au lieu-dit « Les Ganes ». La demande a été déposée le 18 novembre 2022 et enregistrée sous le numéro PC 019 108 22 C001.

Le présent document constitue le mémoire en réponse du Maître d'Ouvrage aux observations et questions du Commissaire enquêteur listées dans le procès-verbal de synthèse transmis par ce dernier en date du 03 octobre 2023.

1. OBSERVATIONS DU PUBLIC

1.1. Les demandes de précisions déposées par Madame Levet

Demande n°1 : Nature de la clôture mise en place : permettra-t-elle le passage d'animaux sauvages et lesquels ?

➤ Réponse du pétitionnaire

La centrale photovoltaïque sera entièrement ceinturée par une clôture garantissant la sécurité des personnes extérieures au site et la sécurité des installations en cas de tentative d'intrusion. La clôture mesurera 2 m de haut. Elle sera constituée d'un grillage à mailles rigides en acier galvanisé sur un linéaire total de 1 890 m. Les poteaux seront en bois, ancrés dans le sol à une profondeur maximale de 0,50 m.

La mise en place d'une clôture engendre un isolement des habitats présents au sein de la centrale et par extension, une perte de territoire de chasse et de reproduction pour les espèces de faune non volante. Il est donc nécessaire de mettre en place des zones de passes à petite faune, afin de rendre la clôture plus perméable.

Le type de clôture utilisé permettra la circulation de la petite et de la moyenne faune via la mise en œuvre de passages à faune d'un diamètre de 20x20 cm haut tous les 50 m de la clôture extérieure. Ce maillage sera suffisant pour le passage des petits animaux de type reptiles, amphibiens ou mammifères appartenant à la moyenne faune (rongeurs, renard, mustélidés...).

Demande n°2 : État actuel du terrain : loué ou acheté ? Est-il boisé, défriché ? Madame Levet indique que selon des documents officiels, il aurait été boisé de douglas en majorité en 2022. Si actuellement le terrain est boisé, elle demande quelle est la raison d'une coupe rase ?

➤ Réponse du pétitionnaire

Les terrains concernés par le projet photovoltaïque appartiennent à la commune de Laroche-Près-Feyt et feront l'objet d'un bail emphytéotique signé entre la commune et EVEO WATTS 12, d'une durée de 40 ans.

Le projet s'implante sur des terrains agricoles de type prairie de fauche, de prairie pâturée mésophile et également sur une friche prairiale maigre. La carte suivante extraite de l'étude d'impact à la page 332 précise l'implantation des installations vis-à-vis des milieux naturels.

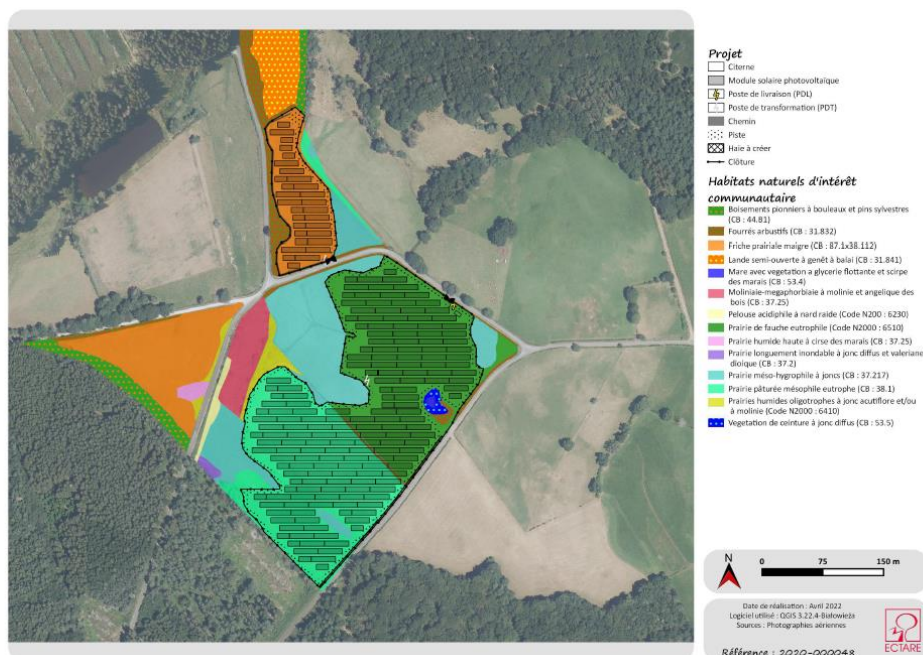


Figure 1 : Implantation des installations vis-à-vis des milieux naturels (extrait de l'étude d'impact)

Les boisements de la vallée de la Méouzette intégrés dans l'aire d'étude du projet initiale ont finalement été évités lors de l'élaboration du projet, sur la base des enjeux écologiques mis en évidence à l'état initial. La carte suivante extraite de l'étude d'impact à la page 363 précise la localisation des mesures d'évitement appliquées au projet. Ainsi, le terrain concerné par le projet de parc photovoltaïque n'est pas couvert par des boisements.

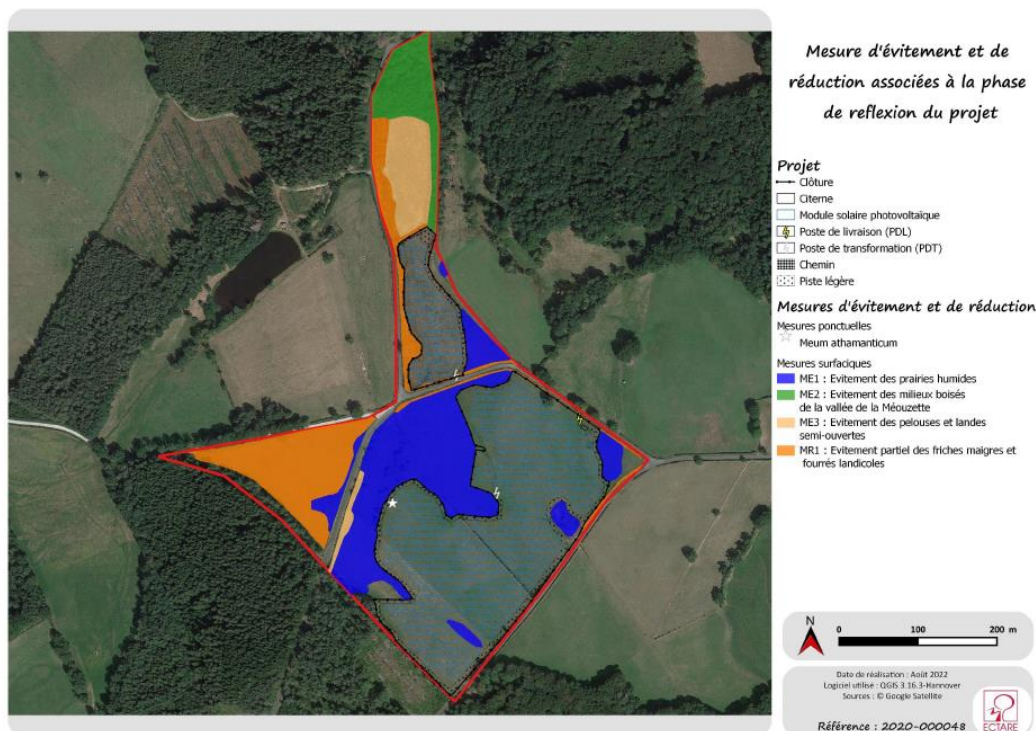


Figure 2 : Localisation des mesures d'évitement et de réduction du projet (extrait de l'étude d'impact)

Observation n°3 : Remise en état après exploitation. Madame LEVET affirme qu'il est mentionné qu'aucune remise en état ne sera effectuée après exploitation. Elle s'en étonne et demande que soient limités les dégâts environnementaux.

➤ **Réponse du pétitionnaire**

La remise en état après exploitation du parc photovoltaïque est bien détaillée dans l'étude d'impact au chapitre 5 « démantèlement et remise en état ».

Dans le cas où la production serait arrêtée, le parc sera démantelé et le site sera remis en état. En effet, l'installation photovoltaïque du présent projet est réversible. Ainsi, il n'y a aucune perte de surface sur le long terme.

Une fois l'ensemble des équipements retirés du site, l'exploitant s'engage à remettre le terrain dans son état d'origine. Bien que l'exploitation de la centrale n'entraîne pas de modification substantielle des terrains, il persistera des traces de l'opération de démantèlement, et sous les voies d'accès ou les locaux techniques, la végétation n'aura pas pu se développer. Les repousses naturelles de la végétation permettront au fur et à mesure de retrouver un terrain sensiblement identique à celui antérieur à la centrale.

On notera que la destination du terrain après déconstruction et éventuelle remise en état du site, ne dépend plus du maître d'ouvrage, mais entièrement du propriétaire. Le porteur de projet ne peut donc pas s'engager sur l'usage après déconstruction, seulement sur la remise en état.

Observation n°4 : Le droit de chasse et le droit de chasser seront-ils interdits ?

➤ **Réponse du pétitionnaire**

Le parc photovoltaïque sera entièrement clôturé, il ne nécessitera pas de droit de chasse. Il pourra, à ce titre, servir de zone refuge pour la petite faune et contribuer à l'augmentation des effectifs des populations.

Observation n°5 : Les chemins de promenade situés sur la plus grande parcelle deviendront-ils interdits ?

➤ **Réponse du pétitionnaire**

Le terrain concerné par le parc photovoltaïque n'est pas traversé par des chemins de promenade, comme l'illustre la carte ci-dessous extraite de l'étude d'impact à la page 392.

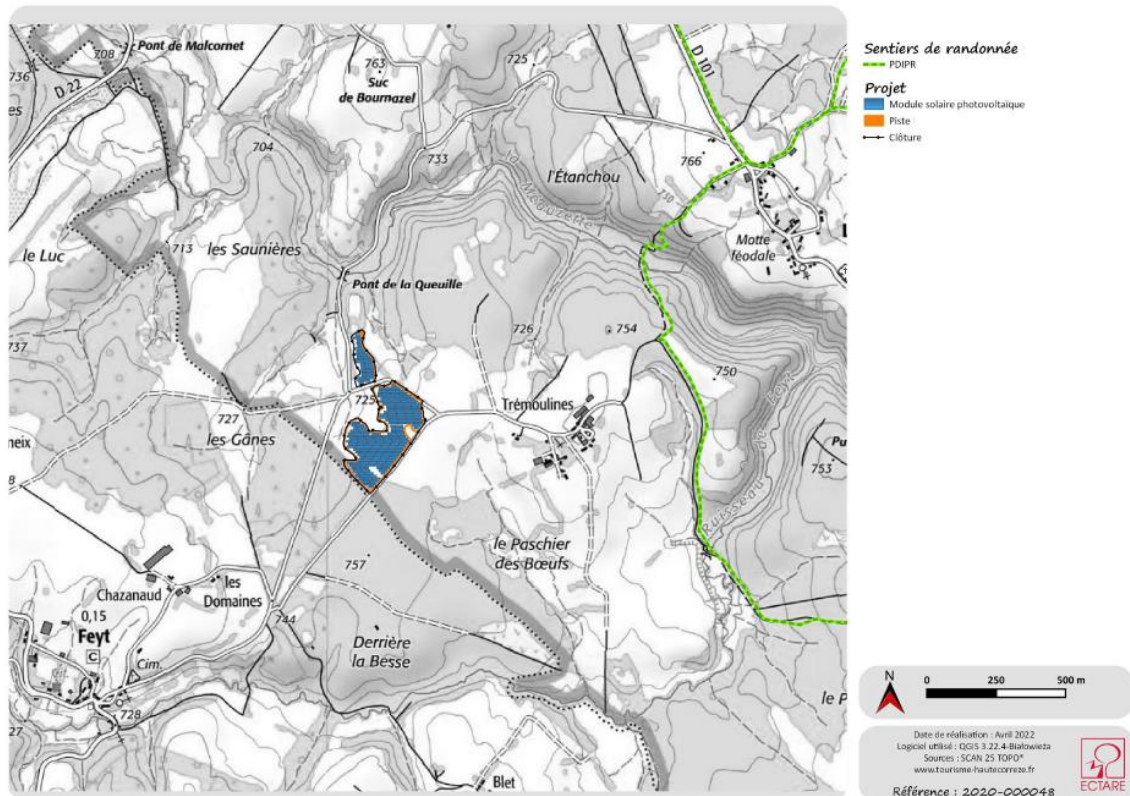


Figure 3 : Implantation du projet au regard des sentiers de randonnées (extrait de l'étude d'impact)

Les routes menant au site sont des voies communales bitumées. Une route longe ainsi la frange sud-est de l'aire d'étude du projet. Une route longe sa frange nord-est puis traverse l'aire d'étude du projet d'est en ouest. Une route coupe la partie sud de l'aire d'étude du projet en deux puis longe la frange ouest de la partie nord. Un chemin non bitumé longe la frange ouest de l'aire d'étude du projet.

L'aire d'étude du projet est ainsi scindée en trois ensembles par ces routes qui se croisent à ses abords et ne seront pas impactées par le projet photovoltaïque.

1.2. Les demandes d'information figurant au registre d'enquête

Risques d'incendie

Mention n° 20 : Madame LEVASSEUR indique qu'elle est favorable au projet mais demande quels sont les risques et les solutions en cas d'incendie liés aux panneaux.

➤ Réponse du pétitionnaire

Impact du projet sur le risque incendie en phase de construction

Lors du chantier de construction, le risque incendie pourrait être lié à un acte de malveillance comme à un accident. Néanmoins le risque d'accident est très faible étant donné que les appareils ne sont pas sous tension. L'incendie peut ainsi résulter d'un dysfonctionnement électrique lors de la première mise sous tension de l'installation, ou d'un engin de chantier éventuellement.

Impact du projet sur le risque incendie en phase d'exploitation

En phase exploitation, le risque d'incendie au niveau du parc photovoltaïque est très faible. Il concerne, là encore, les appareils électriques, par exemple les transformateurs. Ce risque en fonctionnement normal est très limité et est encore fortement diminué par le respect des normes de construction et de fonctionnement et par la surveillance effectuée.

Il faut également prendre en compte le risque externe. Le risque ici apparaît faible en raison de la densité modérée de boisements au contact du projet. L'ensemble des mesures préconisées par le SDIS 19 sera quoi qu'il en soit respecté.

Les solutions en cas d'incendie lié aux panneaux en phase travaux

Une base de vie sera aménagée au nord-est du projet, à l'écart des zones boisées denses. Un débroussaillage de 50 m sur toute la périphérie du projet sera régulièrement réalisé afin d'assurer une bonne mise en sécurité du site et de son environnement au regard de risques incendie.

Les solutions en cas d'incendie lié aux panneaux en phase de fonctionnement

En prévention du risque incendie, des extincteurs à CO₂ seront présents à l'intérieur de chaque structure de livraison permettant aux agents de maintenance de lutter contre un départ de feu d'origine électrique dans les locaux techniques.

Les mesures complémentaires suivantes permettront de prévenir tout risque d'incendie :

- L'implantation d'une clôture autour de chaque ensemble constituant le parc photovoltaïque ;
- La création de plusieurs espaces de circulation carrossables permettant d'atteindre à moins de 200 m tous points des divers aménagements et d'accéder à chaque construction contenant des installations techniques :
 - pistes renforcées internes jusqu'aux postes électriques (largeur 5 m) au sein de chaque zone clôturée.
 - pistes périphériques légères internes (largeur 1,9 à 5 m) autour de chaque zone clôturée de la centrale.
 - Aire de retournement.
- La mise en place d'une citerne incendie d'un volume de 120 m³, facilement accessible par les pompiers ;
- La mise en place de plusieurs portails d'accès fermés à clé et accessibles par les services de lutte contre les incendies (jeu de clés donné aux pompiers ou pass universel). Ces portails sont d'une largeur de 6 m ;
- La mise en place d'un débroussaillage de 50 m sur toute la périphérie du site ;
- La mise en place de dispositifs assurant la mise en sécurité électrique des installations photovoltaïques en cas d'intervention. L'installation photovoltaïque sera équipée d'un Appareil Général de Coupure Primaire (AGCP) ou coup de poing d'arrêt d'urgence. Ces installations ainsi protégées seront mises hors de portée des personnels non habilités ;
- La mise en place d'un plan à l'entrée du site permettant de localiser les locaux à risque, les cheminements à l'intérieur de la centrale, la réserve incendie, l'AGCP ainsi que le numéro d'appel d'urgence du responsable sécurité du site.

En cas d'intervention, un technicien compétent pourra se rendre sur les lieux après avoir été alerté. Les coordonnées de ce correspondant seront transmises au SDIS. Une visite conjointe des installations avec les services du SDIS sera organisée suite à la mise en service de la centrale photovoltaïque.

Les plans numériques géoréférencés des infrastructures seront également fournis. L'exploitant établira et archivera les schémas de tous les réseaux électriques du parc photovoltaïque dans un D.O.E. (Document des Ouvrages Exécuté).

Une organisation interne sera définie : elle précisera les modalités de mise en sécurité de l'installation et d'intervention des secours.

Un plan d'organisation définira notamment la conduite à tenir pour :

- L'extinction d'un feu d'herbe sous ou à proximité des panneaux ;
- L'extinction d'un feu d'origine électrique, boîte de jonction, cheminement des câbles, postes de transformation, locaux techniques ;
- L'extinction d'un feu concernant un matériel extérieur au site (véhicule, machine...) ;
- Le secours à toute personne en tout lieu du site ;
- La gestion d'un feu à proximité susceptible d'impacter le site.

L'ensemble du réseau et des installations électriques suivra les normes de sécurité et de prévention en vigueur pour ce genre d'exploitation.

Les matériels et les câbles électriques devront être maintenus en bon état et protégés des corrosions et des chocs. Ils ne devront pas être une cause possible d'inflammation et devront être convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Des rapports de contrôle, effectués tous les ans par un organisme compétent seront établis et mis à disposition des autorités compétentes.

En outre le réseau de câbles électriques étant enfoui, les risques liés ainsi que les défauts qui pourraient survenir en seront fortement diminués.

Pourquoi le projet n'est-il pas un projet agrivoltaïque ?

Mention n° 21 : Monsieur MALLET Jean Joseph indique qu'il n'est pas opposé au projet de parc photovoltaïque, en revanche il demande pourquoi le projet qui a été mis au point n'est pas un projet agrivoltaïque du fait que précédemment les parcelles concernées ont été réhabilitées en terrains agricoles et louées à des agriculteurs. Il convient de veiller à ne pas transformer tous les terrains agricoles en parcs photovoltaïques au risque d'augmenter encore d'avantage les importations alimentaires pour nourrir la population.

➤ Réponse du pétitionnaire

Les parcelles concernées par le projet de parc photovoltaïques sont classées en zonage AUph du PLUi de la Haute-Corrèze Communauté. Le secteur AUph correspond aux secteurs destinés à être ouverts à l'urbanisation pour installer des unités de productions d'énergie.

Selon la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF) du 13 octobre 2014, les projets d'aménagements publics et privés qui sont susceptibles d'avoir des conséquences importantes sur l'économie agricole doivent faire l'objet d'une étude préalable. Celle-ci doit comprendre les mesures envisagées pour éviter et réduire leurs effets négatifs notables, ainsi que des mesures de compensation collective visant à consolider l'économie agricole du territoire. Considérant l'activité agricole présente sur une majorité du site, EVEO WATTS 12 a réalisé cette étude préalable agricole en 2022, qui a reçu un avis favorable de la CDPENAF en séance le 23 février 2023.

En mesure de réduction, il est prévu de mettre en place un pâturage d'ovins sous panneaux afin d'entretenir le site d'étude du projet de manière naturelle.

En complément, l'étude préalable agricole étudie l'impact du projet ne pouvant être ni évité, ni réduit et qui est donc à compenser. Le montant de la compensation du projet est évalué à 41 090 €, soit 4 258 €/ha de terres agricoles concernées. L'enveloppe financière de la compensation collective sera déposée au fonds de compensation départemental de la Corrèze. Les groupements d'agriculteurs ou autres structures agricoles pourront ensuite

EVEO WATTS 12 ; Projet de parc photovoltaïque au sol – Commune de Laroche-Près-Feyt (19)
Mémoire en Réponse au procès-verbal du commissaire enquêteur

bénéficiaire de cette enveloppe financière via un appel d'offre. Une première réunion s'est tenue courant de l'été 2023 en présence du comité de gestion du fonds et de la commune de Laroche-Près-Feyt afin d'identifier des projets pouvant bénéficier de l'enveloppe financière (projets de réserves incendie pour les agriculteurs en cours d'étude).

Transparence et concertation

Mention n° 21 : Monsieur MALLET regrette le manque de transparence et de concertation entre tous les acteurs du projet : agriculteurs touchés par le projet, commune et porteur du projet.

➤ Réponse du pétitionnaire

EVEO WATTS 12 souhaite rappeler que plusieurs étapes de concertation ont eu lieu depuis l'origine du projet :

- Janvier 2020 : Première présentation du projet photovoltaïque à la municipalité de Laroche Près Feyt et délibération favorable du Conseil Municipal pour le projet photovoltaïque.
- Printemps 2020 : Présentation du projet photovoltaïque à la communauté de communes Haute Corrèze Communauté et intégration du zonage AUph au PLUi en cours d'élaboration.
- 2021- 2022 : Nombreuses réunions avec les services instructeurs, consultation du SDIS et de la chambre d'agriculture en amont du dépôt du permis de construire du projet et de l'étude préalable agricole.
- 30 août 2023 : Organisation d'une réunion publique à la mairie de Laroche-Près-Feyt en amont du démarrage de l'enquête publique.

Concernant spécifiquement les agriculteurs touchés par le projet, ceux-ci ont été contactés par le bureau d'étude en charge de la réalisation de l'étude préalable agricole afin d'étudier le préjudice de la perte des 9 ha à l'échelle de leur exploitation agricole respective. De plus, EVEO WATTS 12 a pris contact avec eux pour définir le montant de l'indemnisation dans le cadre du non-renouvellement des 3 baux ruraux. Un projet de protocole de résiliation portant indemnisation des agriculteurs sera signé par la commune, les agriculteurs concernés et EVEO WATTS12 d'ici la fin de l'année 2023.

Enfin, EVEO WATTS 12 a pris contact avec M. MALLET pour lui proposer l'éco-pâturage du site. Une convention d'entretien pourra être formalisée à la mise en service du parc photovoltaïque. A ce stade d'avancement du projet, EVEO WATTS 12 peut s'engager via un courrier à consulter M. MALLET en priorité pour la réalisation de l'éco-pâturage du site.

2. LES REMARQUES DES SERVICES

Évitement des zones humides, critère « sols ».

Le projet prévoit que seules seront évitées les zones humides sur la base du critère végétation ». La DDT estime que le projet aurait pu aussi éviter les zones humides de critère « sol ». De même, le PNR préconise d'exclure l'ensemble des zones humides (critères sols et végétations) du projet en adéquation avec sa Charte et les objectifs du contrat de progrès territorial Chavanon. Quant à la DDT, elle note que les enjeux liés aux milieux humides et aux cours d'eau associés étant forts, l'îlot nord du projet aurait pu être supprimé afin de réduire certains impacts potentiels.

➤ **Réponse du pétitionnaire**

Tout d'abord le pétitionnaire tient à rappeler qu'une réunion s'est tenue avec la DDT eau le 24 janvier 2022 afin de lui présenter le projet et de recueillir ses recommandations. La DDT eau n'a pas émis de remarques particulières sur la démarche ERC vis-à-vis des zones humides et était satisfaite de l'évitement de l'intégralité des zones humides critères végétation. La DDT a par ailleurs émis des recommandations quant à la vigilance accrue à avoir en phase chantier vis-à-vis du risque de dégradation des zones humides dont le pétitionnaire a tenu compte dans l'étude d'impact (balisage en amont des travaux, mesures de réduction vis-à-vis du risque de pollution, décompactage des sols si nécessaire...).

Les zones humides pédologiques non évitées par le projet correspondent à des milieux dégradés par la récurrence du pâturage bovin qui ne revêtent qu'une fonctionnalité hydrologique limitée et qui s'avèrent totalement dénués de fonctionnalité écologique associée aux zones humides. De plus, aucun poste électrique ou aménagements surfaciques (pistes lourdes notamment) à l'origine d'une imperméabilisation des sols ne sera mis en place au niveau de cette zone humide recoupée par l'emprise du parc photovoltaïque. La seule emprise durable des structures photovoltaïques est celle des pieux des structures de la centrale, et des piquets de la clôture, correspondant à une emprise cumulée de quelques mètres carrés, répartie en de très nombreux points.

Les modules photovoltaïques ne constituent pas une surface imperméabilisée à proprement parler : il s'agit d'une surface aérienne sur laquelle l'eau ruissellera pour s'écouler sur les bords. Il y a donc une restitution totale des précipitations différée de seulement quelques secondes et quelques mètres sur le secteur de la centrale. Les écoulements consécutifs aux épisodes pluvieux se concentreront donc au niveau de la partie basse des panneaux, ainsi qu'au droit des interstices présents entre les modules, permettant une répartition homogène de l'écoulement et évitant ainsi un phénomène d'érosion en pied de panneau.

Le maintien d'une gestion par pâturage ou si besoin par fauche mécanique n'engendrera pas de modification de la typologie des zones humides « sols » recoupées par le projet et ne remettra pas en cause les fonctionnalités biogéochimiques et écologiques de ces milieux. Leur évitement n'apparaît pas nécessaire et l'impact résiduel du projet sur les zones humides est considéré comme négligeable au regard des mesures d'évitement mise en place et de l'absence d'impact permanent au niveau des zones humides recoupées par le projet (uniquement dégradation temporaire en phase de travaux).

L'îlot nord ne présente pas plus d'enjeux que le reste du site dans la mesure où le risque de pollution est surtout présent dans les zones où les pentes sont les plus importantes. De plus, au

niveau de la zone projet sur l'îlot nord, la pente s'oriente vers la voie communale. L'ensemble des mesures d'évitement et de réduction qui sera mis en place en phase chantier vis-à-vis du sol et du réseau hydrographique permettra de maîtriser les risques de pollution du milieu récepteur. Ces mesures sont abordées dans les réponses aux observations suivantes.

Protection des zones humides

La DDT signale que l'étude n'indique pas explicitement comment le porteur du projet évite le drainage des zones humides lors de la réalisation des tranchées électriques. Il ne détaille pas non plus pour la phase travaux, la limitation des dégradations des zones humides et n'indique aucune mesure conservatoire pour les zones humides sur critère « sol ».

Ce service rajoute que le compactage des sols et l'absence de couvert végétal lors de la phase chantier pourraient engendrer des phénomènes de ravinement lors de forts épisodes pluvieux et qu'aucune préconisation n'est formalisée pour la gestion des eaux pluviales.

Le PNR s'interroge sur les pertes de fonctionnalités pérennes concernant les zones humides au vu du dossier qui évoque seulement des dégradations qui apparaissent temporaires et superficielles.

➤ Réponse du pétitionnaire

Contrairement à ce qui est indiqué, les mesures pour éviter l'impact des zones humides lors de la réalisation des tranchées sont indiquées en pages 385 et suivantes de l'étude d'impact. Dans le cas présent, le projet a été réfléchi de manière à limiter au maximum le drainage horizontal des horizons superficiels, en optant pour la mise en œuvre d'un câblage aérien entre les différents modules d'une même table. Le porteur de projet privilégiera un raccordement sans réalisation de tranchées électriques au niveau des surfaces identifiées comme zones humides répondant au critère « sol » afin de ne pas engendrer de drainages superficiels des sols.

Dans le cas où des tranchées électriques internes seraient nécessaires au niveau des zones humides pédologiques, ces dernières devront respecter les prescriptions suivantes :

- aménagement de manière parallèle aux courbes de niveau, évitant l'évacuation des eaux pluviales de la zone humide.
- réutilisation au maximum des terres excavées, en prenant soin de respecter l'ordre de superposition des horizons.
- étudier la possibilité d'une solution technique permettant d'exclure la mise en œuvre d'un lit de sable au droit du passage des câbles, via la mise en place de câbles renforcés afin d'éviter tout risque de drainage horizontal des sols
- Une fois les terres remblayées, elles seront correctement tassées pour limiter toute infiltration des eaux pluviales, retrouvant ainsi un comportement hydrologique assez similaire à celui observé à l'état initial.

Par ailleurs, la phase travaux du projet est bien décrite dans le dossier d'étude d'impact en page 387, ainsi que les mesures prises en phase chantier pour éviter et réduire les incidences sur les zones humides. Une attention particulière sera portée en phase chantier afin de réduire le risque de phénomènes de ravinement lors de forts épisodes pluvieux. Ainsi, compte tenu des pentes localement notables sur une partie de la zone de chantier et de la proximité de zones humides ou milieux aquatiques, les eaux pluviales transitant par le chantier devront être collectées et décantées avant retour au milieu naturel ; un système de noues temporaires associé à un ou plusieurs bassins/fosses de décantation devra être mis en œuvre en partie basse du site. Ce système de collecte/décantation devra être suffisamment dimensionné pour absorber les ruissellements en cas de fortes pluies. Enfin, ce système, temporaire, devra être

effacé à la fin de la phase de chantier afin de ne pas modifier les conditions d'écoulement en phase d'exploitation du parc.

Concernant l'observation du PNR sur les zones humides, voir réponse à l'observation précédente.

L'enjeu « Moule Perlière »

Le PNR signale que la Méouzette et le ruisseau de Feyt qui se situent à proximité du projet sont des ruisseaux à fort enjeu « Moule Perlière » et qu'il n'est pas fait mention de cet enjeu dans l'étude d'impact. Le PNR craint qu'en cas de pollution en phase chantier ou lors de l'entretien des panneaux, ces ruisseaux puissent être impactés (ruissellement, infiltration). Il demande donc au vu de cet enjeu que le projet soit complété par des mesures d'évitement, de réduction et de compensation en cas de pollution de ces cours d'eau.

➤ **Réponse du pétitionnaire**

L'impact du projet sur le milieu hydrographique est d'ores et déjà présenté dans l'étude d'impact. Les mesures permettant de maîtriser les risques de pollution du milieu récepteur sont rappelées ci-dessous :

En phase travaux :

Evitement

- Les aires de vies du chantier et aires de stockage sont positionnées en dehors des zones sensibles :
 - En dehors des zones humides, landes et friches prairiales exclues du périmètre clôturé pour des raisons écologiques ;
 - En dehors des zones d'évitement internes au périmètre clôturé du parc (mare, zones humides).
- Ces aires devront être confinées, éloignées des milieux sensibles afin d'éviter les apports de poussières ou d'eaux de ruissellement susceptibles d'avoir un impact sur les milieux aquatiques par exemple.
- L'emplacement des aires de vie et zones de stockage du chantier devront donner lieu à une validation de la part de l'écologue en charge du suivi écologique du chantier.
- Lors des ravitaillements des engins et camions, un bac étanche mobile sera systématiquement utilisé pour piéger les éventuelles écoulements d'hydrocarbures.
- La zone d'implantation de la base de vie, et la zone d'implantation du projet photovoltaïque évitent tous les cours d'eau et fossés existants. Une partie des structures photovoltaïques ainsi que de la piste légère se trouve en zone humide répondant au critère « sol » au sud du projet. Cependant, aucun impact significatif n'est attendu sur ces zones grâce à l'utilisation de pieux battus pour supporter les structures et par la mise en place d'une piste légère consistant en un simple écartement entre les modules et la clôture.
- Conformément à l'article R211-60 du code de l'environnement, aucun déversement d'huiles ou de lubrifiants ne sera effectué dans les eaux superficielles ou souterraines.
- Le chantier sera maintenu en état permanent de propreté et sera clôturé pour interdire tout risque de dépôt sauvage de déchets ;
- Le brûlis des déchets à l'air libre sera interdit.

Réduction

- Mise en place de mesures préventives face aux risques de pollution accidentelle en phase de chantier :
 - Les eaux usées issues de la base de vie du chantier devront être traitées avant rejet éventuel vers le milieu naturel ;
 - Compte tenu des pentes localement notables sur une partie de la zone de chantier et de la proximité de zones humides ou milieux aquatiques, les eaux pluviales transitant par le chantier devront être collectées et décantées avant retour au milieu naturel : un système de noues temporaires associé à un ou plusieurs bassins/fosses de décantation devra être mis en œuvre en partie basse du site. Ce système de collecte/décantation devra être suffisamment dimensionné pour absorber les ruissellements en cas de fortes pluies. Enfin, ce système, temporaire, devra être effacé à la fin de la phase de chantier afin de ne pas modifier les conditions d'écoulement en phase d'exploitation du parc.
- En cas de constat de déversement accidentel sur le sol, les matériaux souillés seront immédiatement enlevés. Ils seront évacués par une entreprise agréée qui en assurera le stockage et/ou le traitement.
- Une base de vie est spécifiquement aménagée au sein du projet, afin d'y concentrer tous les véhicules, matériels et installations nécessaires au chantier. Cette zone, qui se situe au sein de la zone aménagée et au final équipée, sera remise en état en fin de travaux. Son implantation évite les zones humides et les cours d'eau identifiés ;
- Les engins de chantier seront en conformité avec les normes actuelles et en bon état d'entretien ;
- Les engins de chantier seront parqués, lors des périodes d'arrêt du chantier, sur la base de vie qui se trouve à l'écart des fossés et des zones humides, sur des aires étanches qui permettront de capter une éventuelle fuite d'hydrocarbures ;
- Afin de limiter la propagation de matières en suspension dans l'eau en cas de pluies, les eaux de ruissellement issues de la base de vie seront collectées et décantées dans des dispositifs temporaires ;
- En cas de constat de déversement accidentel sur le sol, les matériaux souillés seront immédiatement enlevés et évacués par une entreprise agréée qui en assurera le traitement ou le stockage ;
- Les éventuels stockages d'hydrocarbures seront placés au niveau de la base de vie, sur bacs de rétention ;
- Des aires de stockage des déchets seront clairement définies au niveau de la base de vie, et disposées de manière à limiter tout risque de pollution ;
- Des kits anti-pollution seront disponibles sur place pendant toute la durée des travaux et dans les véhicules, afin de pouvoir réagir très rapidement en cas d'incident. Dans le cas où des hydrocarbures seraient accidentellement répandus (par exemple rupture d'un flexible hydraulique), le sol souillé sera immédiatement enlevé et évacué par une entreprise agréée qui en assurera le traitement ou le stockage.

En phase exploitation :

Afin d'assurer un bon rendement du parc solaire, la surface des modules doit être maintenue propre des poussières, déjections d'oiseaux, mousses, etc.... Généralement, il n'y a pas besoin de s'en préoccuper car la pluie nettoie suffisamment la surface des modules, (une inclinaison des modules de 20° est suffisante pour obtenir un auto-nettoyage efficace du verre). Les modules sont ici inclinés de 18°. Une vérification régulière sera donc nécessaire. En cas de besoin un nettoyage à l'eau claire sera effectué n'induisant donc aucun risque de pollution.

Evitement

De manière à empêcher toute pollution des sols par une fuite des transformateurs à huile, les postes électriques contenant de l'huile seront dotés d'un bac de rétention (système intégré directement au bâtiment préfabriqué).

La structure de chaussée des pistes lourdes sera réalisée en matériaux concassés, exempts d'éléments polluants.

Concernant les pollutions accidentelles, l'enherbement du site permettra la filtration d'une grande partie des éventuels polluants qui se fixeront sur les herbes.

Au niveau du risque de pollution accidentelle lié aux véhicules de maintenance, les mesures de prévention se traduisent par l'entretien des véhicules. On notera également que les risques d'accident entre plusieurs véhicules sont peu probables étant donné l'absence de réseau routier à l'intérieur du projet. Aucune situation dangereuse ne sera créée en termes de circulation au sein du site.

Réduction

Risque de pollution des écoulements souterrains, par infiltration d'eau potentiellement polluée, même minime, est réduit par :

- La faible fréquentation du site par le personnel et donc des véhicules de maintenance ;
- Le fait que les terrains seront in fine enherbés, ce qui permet de filtrer naturellement une partie des polluants, par fixation des particules en suspension sur la végétation ;
- Le maintien des conditions actuelles d'écoulement et d'infiltration naturels des eaux dans le sol.

L'impact résiduel étant jugé non significatif, aucune mesure de compensation n'est nécessaire.

Aspect paysager – Renforcement des haies

La vue sur les installations depuis les hameaux et le bourg de Feyt est masquée soit par le relief soit par les boisements. Les voies entourant les deux îlots du projet offriront des vues sur les installations photovoltaïques et des perceptions lointaines sont possibles depuis des points hauts. Le projet prévoit le maintien des haies existantes et la plantation d'un linéaire de 240 mètres en bordure sud-est de l'îlot sud.

La DDT estime que les haies existantes pourraient être renforcées.

Le PNR mentionne le fait que « le projet engendre une modification du cadre de vie en introduisant une composante d'ordre technologique imposante dans un paysage de campagne ». Il mentionne aussi qu'« un tracé de voie génère des surlongueurs et souligne encore davantage les infrastructures dans le paysage » et « que la pente des panneaux est contraire à la pente des terrains ». Il considère que « les haies bocagères devraient être développées sur toutes les interfaces entre la voie publique et la zone d'implantation des panneaux ». Il recommande que la citerne incendie fasse l'objet d'une meilleure intégration paysagère, la couleur verte n'étant pas idéale.

➤ Réponse du pétitionnaire

L'aménagement du parc dans son ensemble entraînera une transformation du paysage perceptible depuis les abords immédiats essentiellement, en amenant un élément de modernité lié au développement durable, en lieu et place d'un espace actuellement ouvert et agricole. Les éléments particuliers du projet resteront peu visibles grâce aux mesures d'évitement et de réduction des incidences retenues dans le cadre de ce projet.

Le projet prévoit d'ores et déjà le renforcement et la création de la trame végétale sur les linéaires de haie discontinus en bord de route au sud-est. A l'est la mesure n'a de sens que pour réduire les vues depuis la route. Or, à cet endroit, la route est un peu encaissée par rapport au site et les haies sont déjà bien dessinées donc il est difficile de voir le site en l'état initial. C'est pour cela qu'il n'a pas été proposé de renforcement spécifique. Cependant, en phase chantier, EVEO WATTS 12 peut s'engager à renforcer à certains endroits le linéaire de haies si cela apparaît nécessaire au regard des vues depuis la route.

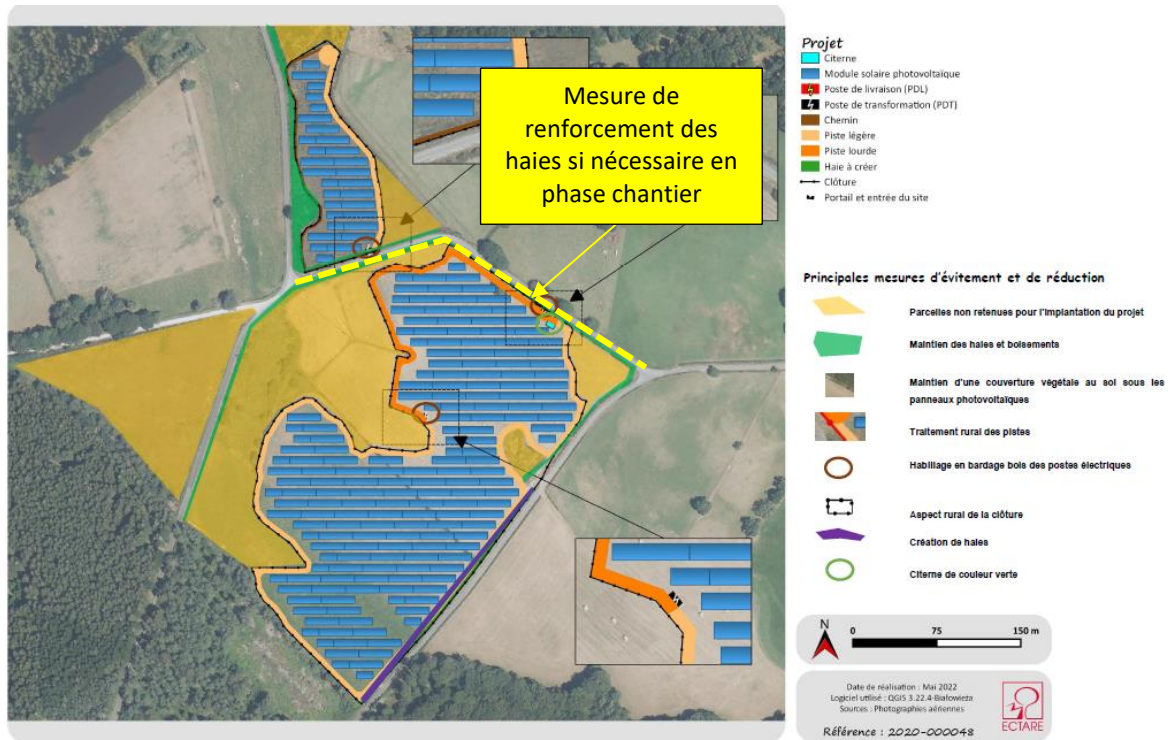


Figure 4 : Localisation de la mesure de renforcement de haies si nécessaire en phase chantier.

Concernant la remarque sur la citerne incendiée, elle ne sera visible que depuis un secteur très limité, uniquement depuis le tronçon de route locale à son abord immédiat. Le petit volume de cet élément permet de le maintenir peu visible et jamais visible dans le lointain.

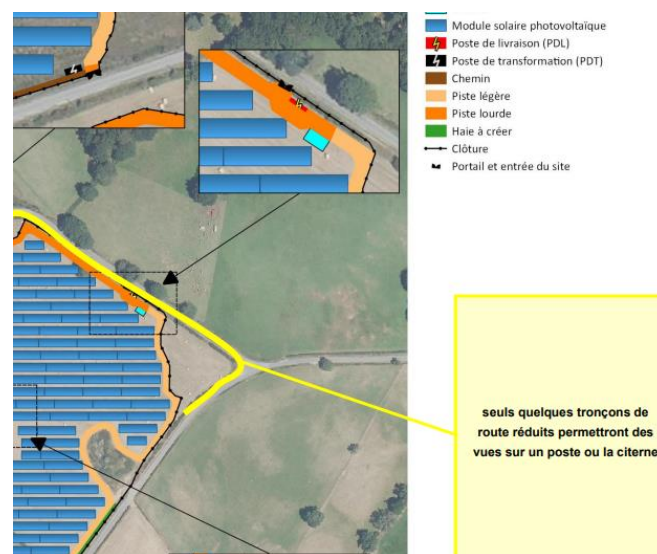


Figure 5 : Visibilité de la citerne

Biodiversité

Le PNR préconise un entretien par fauche tardive après le 15 août afin de favoriser la flore et l'entomofaune. De plus certains secteurs ne devraient être fauchés qu'une année sur deux. Le PNR demande une fiche et un budget afférent en ce sens.

Le PNR note également qu'un enjeu fort a été identifié au niveau de la mare prairiale avec plusieurs espèces d'amphibiens protégés. Il craint qu'avec le changement de pratique et la disparition du pâturage bovin, celle-ci se comble rapidement en l'absence de gestion adaptée. Le PNR demande que soit prévue une fiche spécifique et un budget pour l'entretien de cet habitat.

Le PNR relève que « la réalisation du projet va faire disparaître 1,22 hectare d'habitat pour certaines espèces d'oiseaux et pour les reptiles tous protégés qui fréquentent saisonnièrement ces prairies ».

« Il demande une mesure de compensation » qui serait l'achat dans le secteur d'un espace résineux (timbre-poste) de surface équivalente et sa reconversion en prairie ou parcours.

➤ **Réponse du pétitionnaire**

Les modalités d'entretien de la végétation en phase exploitation sont précisées dans l'étude d'impact dans la mesure MA4 « Mise en place d'une gestion adaptée de la végétation au sein du parc ». Une gestion par pâturage ovin sera privilégiée. Le porteur de projet confirme que les coûts associés sont bien pris en compte et seront portés par le projet.

Concernant la mare prairiale, contrairement à ce qui est indiqué, celle-ci ne fait pas l'objet d'un pâturage bovin actuellement. En effet, la mare est située sur l'îlot de 4,84 ha, actuellement exploités par l'EARL des Bouleaux. Le site d'étude est utilisé pour la production de foin. Les animaux ne sont pas amenés à pâturer sur cet îlot (cf. figure et tableau ci-dessous extraits de l'étude préalable agricole).

De plus, l'absence de piétinement par les bovins autour de la mare apportera une plus-value écologique en favorisant sa végétalisation, le pâturage ovin étant moins problématique. En outre, le suivi écologique qui sera mené en phase exploitation permettra d'adapter la gestion en fonction de l'évolution des milieux. Des opérations permettant de maintenir l'ouverture des abords de la mare et son ensoleillement, via un débroussaillage tous les 2-3ans, pourront par exemple être envisagées. Si nécessaire, des opérations de curage pourront également être réalisées sur recommandation de l'écologue.

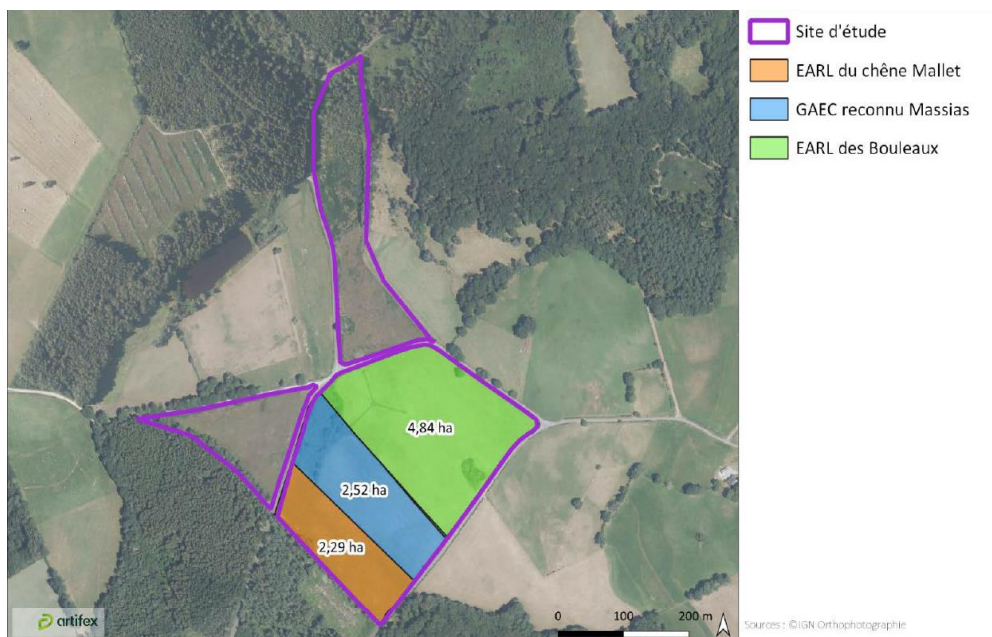


Figure 6 : Localisation des parcelles agricoles du site d'étude

Exploitant agricole	Description parcelles	Surface agricole (ha)
EARL du chêne Mallet (Jean-Joseph MALLET)	Déclarées à la PAC en prairie permanente depuis plus de 6 ans. Le site d'étude n'est pas fauché ; il est utilisé comme pâturage par les vaches allaitantes (intégré dans le circuit de pâturage tournant des animaux).	2,29
GAEC reconnu Massias (Aurélien MASSIAS)	Déclarées à la PAC en prairie permanente depuis plus de 6 ans. Le site d'étude est utilisé pour la production de foin. Les animaux ne sont pas amenés à pâturer sur le site d'étude.	2,52
EARL des Bouleaux (Jean-François CHEVALIER)	Déclarées à la PAC en prairie permanente depuis plus de 6 ans. Le site d'étude est utilisé pour la production de foin. Les animaux ne sont pas amenés à pâturer sur le site d'étude.	4,84

Concernant la dernière observation, en l'absence d'impact résiduel sur la faune et la flore, aucune mesure compensatoire n'est prévue.

Démarches préalables à la phase travaux

La DDT demande que « le dispositif de mise en défens prévu pendant la phase travaux pour plusieurs espaces écologiquement sensibles (station du Fenouil des Alpes, prairie meso-hygrophile à joncs, mare prairiale, zones humides bordant la zone de travaux) donne lieu à une implantation contradictoire avec les services de la direction départementale des territoires afin de s'assurer de la bonne délimitation des espaces à préserver ».

Ce service précise encore que compte tenu de la grande sensibilité du projet, « une grande attention devra être portée aux périodes d'intervention à la fois pendant la phase travaux et pendant l'exploitation lors des interventions d'entretien ».

Le PNR demande à être intégré aux réflexions sur les mesures compensatoires du projet.

➤ **Réponse du pétitionnaire**

Les zones à enjeux seront balisées par l'écologue préalablement au démarrage du chantier. Comme prévu dans l'étude d'impact, les compte-rendu de l'écologue seront remis à la DDT. EVEO WATTS 12 avertira la DDT du démarrage du chantier, si la DDT le souhaite, une visite pourra être organisée permettant de s'assurer de la bonne délimitation des espaces à préserver. Le PNR pourra également être associé.

EVEO WATTS 12 confirme qu'une grande attention sera portée aux périodes d'intervention à la fois pendant la phase travaux et pendant l'exploitation (voir mesures ME7 et MA4 de l'étude d'impact).

Concernant les mesures compensatoires, en l'absence d'impact résiduel après mesures d'évitement et de réduction, aucune mesures compensatoires n'est nécessaire.

3. LES OBSERVATIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Observation n°1 : Mise en place d'un éco-pâturage ovin

La mise en place d'un éco-pâturage ovin est prévue dans le projet.

L'éleveur potentiel en revanche n'est pas mentionné pas plus que ne sont mentionnées les conditions de son intervention et les modalités financières et matérielles.

La DDT note par ailleurs que la réimplantation de la prairie est prévue dans le dossier mais que son coût par le porteur de projet n'est pas indiqué.

Pourriez-vous apporter des précisions sur ce dispositif qui constitue une mesure de réduction des impacts ? Une convention préalable-a-t-elle été passée pour l'éco-pâturage ?

➤ **Réponse du pétitionnaire**

Le projet de parc PV prévoit la mise en place d'un éco-pâturage ovin.

L'objectif premier de la mise en place d'un pâturage d'ovins sous panneaux est d'entretenir le site d'étude du projet de manière naturelle et constitue en cela une mesure de réduction. L'éleveur identifié est M. Jean-Joseph MALLET, gérant de l'EARL Du Chêne MALLET qui exploite actuellement 2,29 ha des parcelles du projet de parc PV. L'exploitation de M. MALLET se situe à Tremoulines, 19 340 Laroche-Près-Feyt. L'EARL Du Chêne MALLET est une exploitation agricole familiale spécialisée dans l'élevage de bovins viande et d'ovins viande d'une surface de 100 ha de SAU. EVEO WATTS 12 a pris contact avec M. MALLET pour lui proposer l'éco-pâturage du site. Une convention d'entretien pourra être formalisée à la mise en service du parc photovoltaïque. A ce stade d'avancement du projet, EVEO WATTS 12 peut s'engager via un courrier à consulter M. MALLET en priorité pour la réalisation de l'éco-pâturage du site.

Concernant la réimplantation d'une prairie, celle-ci est mentionnée au sein du volet paysager dans les tableau de mesures pages 425 et suivantes. EVEO WATTS 12 précise qu'il s'agit d'une coquille dans le dossier. En réalité la végétalisation sera laissée en libre évolution et colonisera rapidement le site, n'induisant pas d'impact paysager particulier. La réimplantation d'une prairie n'était d'ailleurs pas prévue dans le volet milieu naturel de l'étude d'impact qui précise au contraire que la recolonisation floristique des secteurs perturbés par la phase de travaux se fera progressivement, selon la nature initiale du sol, en plusieurs étapes. En effet, dans un premier temps, un cortège végétal composé d'espèces pionnières et opportunistes va se

EVEO WATTS 12 ; Projet de parc photovoltaïque au sol – Commune de Laroche-Près-Feyt (19)
Mémoire en Réponse au procès-verbal du commissaire enquêteur

développer. Ces cortèges seront petit à petit remplacés, suite à l'entretien répétitif de la centrale, par une végétation plus homogène dominée par les vivaces, prenant la forme de friches herbacées à tendance prairiale.

Observation n°2 : Le devenir de la partie nord de la parcelle ZK n° 15

L'extrémité nord de la parcelle ZK n°15 ne sera pas équipée de panneaux photovoltaïques compte tenu de ses caractéristiques écologiques. Elle sera néanmoins intégrée dans le bail emphytéotique qui sera conclu entre la mairie et le porteur de projet pour la totalité des 3 parcelles AK n° 15, 16 et 23. Les parties de ces parcelles non utilisées pour la réalisation du projet photovoltaïque feront l'objet d'une gestion écologique pendant la durée du bail dans un esprit de sanctuarisation des espaces résiduels.

Suite à un accord amiable, oral et non formalisé avec la mairie, l'extrémité nord de la parcelle ZK 15 est actuellement utilisée à des fins ludiques (moto-cross) par un particulier.

Confirmez-vous que l'extrémité nord la parcelle ZK 15 actuellement utilisée à des fins ludiques sera bien intégrée, au même titre que les autres espaces résiduels des parcelles 16 et 23, au programme de gestion écologique pendant la durée du bail dans un esprit de sanctuarisation de l'ensemble des espaces résiduels et donc que l'accord oral et non formalisé entre la mairie et le particulier pour la pratique du motocross deviendra caduc ?

➤ **Réponse du pétitionnaire**

Le porteur de projet confirme que les espaces résiduels des parcelles sur lesquelles s'implantent le projet, soit les parcelles ZK 15, 16 et 23 seront prises à bail. Les suivis écologiques réalisés en phase exploitation permettront d'orienter la gestion qui sera réalisée.

A l'heure actuelle, les orientations de gestion suivantes sont envisagées :

- Boisements : laissés en libre évolution ;
- Les zones prairiales ou friches post-culturelles : pâturage extensif ou fauche tardive ;
- Partie plus au nord landicole : maintien d'un milieu semi-ouvert par une gestion alvéolaire tous les 2-3 ans ;
- Zone humide marécageuse : action de bucheronnage ponctuelle pour éviter qu'elle se boise.

L'activité occasionnelle de moto-cross au nord de la parcelle ZK15, qui a fait l'objet d'un accord amiable avec la mairie, s'arrêtera lors de la prise à bail de la parcelle en question par EVEO WATTS 12 afin de mettre en œuvre un suivi écologique en phase exploitation comme précisé ci-avant.

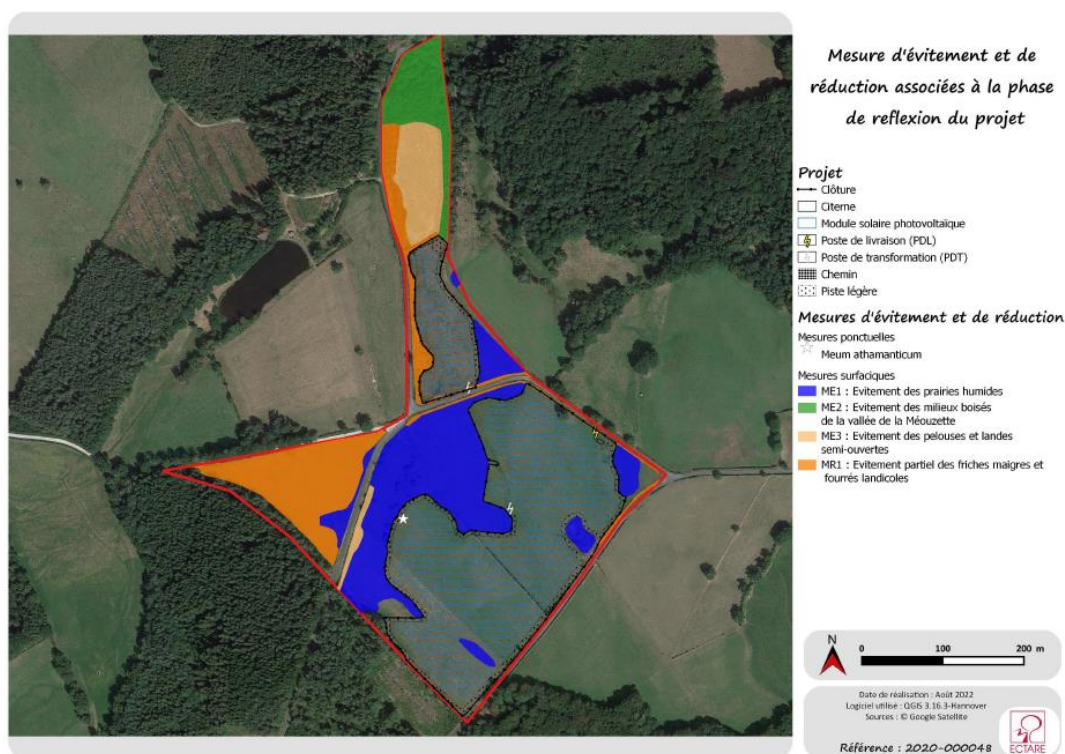


Figure 7 : Localisation des mesures d'évitement et de réduction du projet (extrait de l'étude d'impact)

Observation n°3 : Dédommagement des exploitants

Un dédommagement direct des exploitants agricoles est-il prévu ? De quel montant ?

➤ **Réponse du pétitionnaire**

Les 3 baux ruraux ont été conclus pour une durée commençant à courir le 1er décembre 2014 et expirant le 30 novembre 2023. Par courrier en date du 15 avril 2022, remis en main propre aux 3 exploitants le 18 avril 2022, le Propriétaire (la commune) a informé les exploitants de sa volonté ne pas renouveler ledit Bail Rural à effet du 30 novembre 2023.

Un projet de protocole de résiliation portant indemnisation des agriculteurs sera signé par la commune, les agriculteurs concernés et EVEO WATTS12 d'ici la fin de l'année 2023.

Le montant de l'indemnisation est en cours de définition, en concertation avec la chambre d'agriculture de Corrèze et les trois exploitants agricoles concernés.

En complément de cette indemnisation versée aux 3 agriculteurs, il est prévu dans le cadre de l'étude préalable agricole de verser 41 090 € pour compenser l'impact économique sur les filières agricoles des exploitations concernées par le projet. Cette étude préalable agricole a reçu un avis favorable de la part de la CDPENAF lors de la séance du 23 février 2023. L'enveloppe financière de la compensation collective de 41 090 € sera déposée au fonds de compensation départemental de la Corrèze. Les groupements d'agriculteurs ou autres structures agricoles pourront ensuite bénéficier de cette enveloppe financière via un appel d'offre. Une réunion a d'ailleurs eu lieu au T3 2023 afin d'identifier des projets locaux pouvant en bénéficier directement (projets de réserves incendie pour les agriculteurs).

Observation n°4 : Coût de l'investissement total. *Est-il possible de connaître le coût global du projet ?*

Le coût du projet représente un investissement total de 7,1 M€HT, réparti en plusieurs postes : travaux (~5,4 M€ HT) y compris frais divers (études, juridique, financement, assurances), raccordement au réseau électrique (~1,7 M €HT) (hypothèse de raccordement sur le poste source de Voingt),

Cet investissement sera financé à hauteur d'environ 710 K€ de fonds propres, et environ 6,4 M€ de dette bancaire contractée auprès d'un organisme bancaire partenaire, sur une durée de 20 ans.

Le chiffre d'affaires du projet sera assuré par la vente de l'électricité produite, laquelle sera subventionnée par le biais des appels d'offres PPE2, avec un tarif d'achat de l'électricité garanti sur les 20 premières années.

L'exploitation étant prévue sur 40 années minimum, le chiffre d'affaires des 20 années suivantes sera assuré par une revente directe sur le marché de l'énergie (via un agrégateur).

Le chiffre d'affaires verra une quasi-stabilité au fil des années d'exploitation, la baisse de production (~ 0,4%/an) étant compensée par l'actualisation annuelle du prix de vente de l'électricité (indexée sur le coefficient L).

ANNEXE 8

COMMUNE DE LAROCHE-PRES-FEYT

EXTRAIT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Folio : 2023-039

Séance du 11 octobre 2023

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
7	7	7

L'an deux mil vingt-trois, le onze octobre à dix-neuf heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune de LAROCHE-PRES-FEYT s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Pierre CHEVALIER.

La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la mairie le 02 octobre 2023.

Vote
Pour : 7
Contre : 0
Abstention : 0

Présents : M. BARRIER Pascal – M. CHEVALIER Pierre – Mme GATHIER Nicole - M. LOURADOUR Vincent - M. MASSIAS Aurélien - Mme THOMAS Alexandra - M. THOMAS Patrice.

Absent : /

A été nommé secrétaire : M. Pascal BARRIER

Objet : AVIS SUR L'ENQUETE PUBLIQUE DU PROJET DU PARC PHOTOVOLTAÏQUE AU SOL SUR LE TERRITOIRE DE LAROCHE-PRES-FEYT

2023-028

- Vu** le Code Général des Collectivités territoriales ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment l'article r181-38 ;
- Vu** la délibération du conseil municipal du 14 janvier 2022 portant approbation du PLUI ;
- Vu** l'arrêté préfectoral 25 juillet 2023 portant ouverture d'une enquête publique sur la demande de permis de construire n° PC 01910822C001 concernant l'exploitation d'un parc photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de Laroche-Près-Feyt présentée par SAS EVEOWATTS 12 ;
- Vu** l'enquête publique se déroulant du 01 septembre 2023 au 02 octobre 2023, relative à l'instruction administrative d'une demande de permis de construire déposée par la société SAS Eveowatts 12 en vue de la création d'un parc photovoltaïque au sol situé sur le territoire de la commune de Laroche-Près-Feyt,
- Vu** l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale et la réponse du porteur de projet ;
- Vu** les pièces du dossier de permis de construire, l'étude d'impact environnemental, l'étude préalable agricole et le résumé non technique à l'instruction administrative d'une demande de permis de construire déposée par la SAS Eveowatts 12 en vue de la

création d'un parc photovoltaïque au sol situé sur le territoire de la commune de Laroche-Près-Feyt ;

Considérant qu'en application de l'article r 181-38 du code de l'environnement la commune de Laroche-Près-Feyt est appelée à donner son avis sur cette demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête et au plus tard dans les 15 jours suivants la clôture de l'enquête publique, soit le 17 octobre 2023 ;

Considérant que ce projet consiste à la création d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance supérieure à 8.07 Mwc sur une surface clôturée de 7.5 ha pour une emprise au sol de 3.6 ha.

Considérant que pendant l'enquête publique aucun avis défavorable n'a été mentionné ;

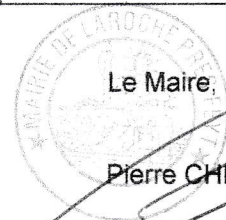
Considérant les échanges intervenus ;

A l'unanimité, le conseil municipal renonce au vote à bulletin secret et après en avoir délibéré par 7 voix pour et 0 voix contre :

- **Décide** d'émettre un **avis favorable** au projet d'implantation par la SAS Eveowatts 12 d'une centrale photovoltaïque au sol ;
- **Autorise** le maire à signer tous documents afférents à cette délibération et à transmettre ladite délibération en préfecture et au commissaire enquêteur.

Fait et délibéré en Mairie les jour, mois et an que dessus.

Pour : 07	Pouvoir : 0	Contre : 0	Abstention : 0
-----------	-------------	------------	----------------



Le Maire,

Pierre CHEVALIER

Certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de la réception en SOUS-PREFECTURE D'USSEL, le 16/10/2023 et de la publication le 16/10/2023.
Fait à Laroche-Près-Feyt, le 16/10/2023.



Le Maire,

Pierre CHEVALIER



REÇU LE

16 OCT. 2023

SOUS-PREFECTURE D'USSEL
(CORRÈZE)